

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

Dahomey

Décembre 1972

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DIRECTION GENERALE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Direction des échanges commerciaux et du développement

**LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

dans les
Etats africains et malgache associés

// VOLUME 8

REPUBLIQUE DU DAHOMEY //

AVANT - PROPOS

La Commission des Communautés européennes, en accord et en étroite liaison avec les Gouvernements des Etats Africains et Malgache Associés à la Communauté économique européenne (EAMA) (1), fait réaliser actuellement un vaste programme d'études destiné à déceler les possibilités d'implanter dans ces pays certaines activités industrielles d'exportation vers les marchés des pays industrialisés. Dans ce cadre, il était indispensable de rassembler au préalable un certain nombre d'informations de base relatives aux conditions d'implantation et de fonctionnement des entreprises industrielles dans les EAMA.

Ces informations, qui seront utilisées dans les études sectorielles en cours, peuvent aussi être utiles à tous ceux qui s'intéressent à une implantation industrielle dans un des EAMA. C'est pourquoi elles ont été regroupées, par pays associé, dans une brochure qui constitue un recueil des données de base sur les conditions d'installation et de fonctionnement des entreprises industrielles dans chacun des pays associés (2)

Les renseignements, ayant été rassemblés vers le milieu de l'année 1972, reflètent la situation à cette date. Ils présentent inévitablement un certain caractère de généralité et des lacunes. L'étude particulière d'un projet spécifique requerra donc l'approfondissement de certains points ou des recherches complémentaires.

Si les services de la Commission ont fixé l'objet des recherches, la collecte des informations a été réalisée sous la direction du Bureau SEDES, avec le concours des sociétés IFO (Munich), SETEF (Paris), SICAI (Rome) et SORCA (Bruxelles) et sous leur responsabilité.

(1) Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Somalie, Tchad, Togo, Zaïre.

(2) Les brochures peuvent être obtenues gratuitement à l'adresse suivante : Commission des Communautés européennes, Direction Générale de l'Aide au Développement (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

FOREWORD

The Commission of the European Communities, by agreement and in consultation with the Governments of the Associated African and Malagasy States (AAMS) (1), is initiating an extensive programme of studies to determine the possibilities for establishing export-orientated industries in these countries with an eye to the markets of industrialised countries. It was necessary to begin this project by gathering a certain amount of basic information on the conditions relating to the installation and the functioning of industrial enterprises in the AAMS.

This information, which will be used for current sectoral studies, may also be of use for those who are interested in establishing industry in the AAMS. For this reason, the information is being classified for each associated state in a brochure which will provide a basic reference on the conditions relating to the setting up and the functioning of industrial enterprises in these areas (2).

The information given was compiled in the middle of 1972 and reflects the situation at that time. Inevitably, it is of a general nature and there are some gaps. Detailed study of a particular project will require further work on certain points or research of a complementary nature.

While the object of this study has been determined by the services of the Commission, the gathering of information has been carried out by the SEDES Office with the help of the IFO (Munich), SETEF (Paris), SICAI (Rome) and SORCA (Brussels).

-
- (1) Burundi, Cameroon, Central African Republic, Congo, Ivory Coast, Dahomey, Gabon, Upper Volta, Madagascar, Mali, Mauritania, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Chad, Togo, Zaïre.
 - (2) Brochures may be obtained free of charge from the following address :
Commission of the European Communities, Directorate General for Development Aid (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Brussels.

V O R W O R T

Die Kommission der Europäischen Gemeinschaften unternimmt gegenwärtig, in Einvernehmen und in enger Zusammenarbeit mit den Regierungen der mit der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft Assoziierten Afrikanischen Staaten und Madagaskar (ASSM) (1), ein umfangreiches Studienprogramm mit dem Ziel, die Möglichkeiten für die Ansiedlung bestimmter Exportindustrien in diesen Ländern zu untersuchen. Im Rahmen dieses Programms erschien es zweckmässig, zu Beginn der Untersuchungen eine Reihe von grundlegenden Informationen über die Niederlassungs- und Arbeitsbedingungen von Industriebetrieben in den AASM zu sammeln.

Diese Informationen dienen als Ausgangspunkt für die gegenwärtig betriebenen Sektorenstudien. Sie können aber auch für alle Kreise von Nutzen sein, die sich für den Aufbau von Industriebetrieben in den AASM interessieren. Aus diesem Grunde hat sich die Kommission entschlossen, sie in Form einer Schriftenreihe, für alle assoziierten Staaten, zu veröffentlichen. Diese Reihe bildet somit eine Sammlung der wichtigsten Daten und Informationen über die Bedingungen für die Gründung und den Betrieb von Industrieunternehmen in jedem einzelnen der assoziierten Staaten (2).

Die hier veröffentlichten Daten wurden um die Mitte des Jahres 1972 zusammengestellt und beziehen sich auf die Situation zu diesem Zeitpunkt. Sie sind in manchen Punkten notwendigerweise allgemein gehalten und weisen auch gewisse Lücken auf. Für die genaue Untersuchung eines spezifischen Projekts wird es daher notwendig sein, verschiedene Angaben detaillierter zu erheben und gegebenenfalls zusätzliche Informationen zu sammeln.

Die Erhebung und Zusammenstellung der in dieser Reihe enthaltenen Angaben erfolgten im Rahmen eines von den Dienststellen der Kommission festgelegten Programms. Sie wurden durchgeführt von den Studienbüros IFO-Institut (München), SETEF (Paris), SICAI (Rom) und SORCA (Brüssel) unter der Leitung und Mitwirkung der Société d'Etudes pour le Développement Economique et Social (SEDES), Paris.

-
- (1) Burundi, Kamerun, Zentralafrikanische Republik, Kongo, Elfenbeinküste, Dahome, Gabun, Obervolta, Madagaskar, Mali, Mauretanien, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Tschad, Togo, Zaïre
 - (2) Die einzelnen Hefte dieser Reihe können unentgeltlich von folgender Adresse bezogen werden : Kommission der Europäischen Gemeinschaften, Generaldirektion Entwicklungshilfe (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 - BRUSSEL.

PREMESSA

La Commissione delle Comunità Europee, con l'accordo e in stretto contatto con i Governi degli Stati Africani e Malgascio Associati alla Comunità economica europea (SAMA) (1), sta facendo realizzare un vasto programma di studi destinato a scoprire le possibilità di localizzare, in quei paesi, alcune attività industriali specializzate nell'esportazione sui mercati dei paesi industrializzati. In questo quadro, era indispensabile raccogliere, per prima cosa, un certo numero di informazioni di base relative alle condizioni di localizzazione e di funzionamento delle imprese industriali nei SAMA.

Queste informazioni, che saranno utilizzate negli studi per settore, che sono in corso, possono anche essere utili a tutti coloro che si interessano a una localizzazione industriale in uno dei SAMA. Per tale motivo queste informazioni sono state raccolte, per ciascuno dei paesi associati, in una pubblicazione che costituisce una raccolta dei dati fondamentali sulle condizioni di installazione e di funzionamento delle imprese industriali in ciascuno dei SAMA (2).

Le informazioni si riferiscono alla situazione esistente verso la metà del 1972, data alla quale sono state raccolte. Esse presentano inevitabilmente una certa genericità e qualche lacuna. Lo studio particolare di un progetto specifico richiederà quindi l'approfondimento di certi aspetti o delle ricerche complementari.

Se i servizi della Commissione hanno fissato l'obiettivo di queste indagini, la raccolta delle informazioni è stata realizzata sotto la direzione della SEDES, con la collaborazione delle società IFO (Monaco di Baviera), SETEF (Parigi), SICAI (Roma) e SORCA (Bruxelles), e sotto la loro responsabilità.

(1) Burundi, Camerun, Repubblica Centrafricana, Congo, Costa d'Avorio, Dahomey, Gabon, Alto-Volta, Madagascar, Mali, Mauritania, Niger, Ruanda, Senegal, Somalia, Ciad, Togo, Zaïre.

(2) La pubblicazione può essere ottenuta gratuitamente al seguente indirizzo : Commissione delle Comunità Europee, Direzione Generale Aiuti allo Sviluppo (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

VOORWOORD

Met toestemming van en in nauwe verbinding met de Regeringen van de met de Europese Economische Gemeenschap Geassocieerde Afrikaanse Staten en Madagaskar (G.A.S.M.) (1) laat de Commissie van de Europese Gemeenschappen thans een uitgebreid studie-programma uitvoeren dat de inplantingsmogelijkheden in deze landen van bepaalde industriële activiteiten gericht op de export naar de markten van de industrie-landen dient vast te stellen. In dit verband was het onvermijdelijk van te voren een zeker aantal basisgegevens met betrekking tot de inplantings- en de bedrijfsvoorwaarden van de industriële ondernemingen in de G.A.S.M. te verzamelen.

Deze gegevens worden gebruikt in de sector-studies die op het ogenblik in gang gezet zijn. Zij kunnen echter ook van nut zijn voor al diegenen die belangstelling hebben voor een industriële inplanting in de G.A.S.M. Om deze reden werden zij, per geassocieerd land, gehergroepeerd in een brochure bevattende een verzameling van basisgegevens over de installatie-en bedrijfsvoorwaarden van de industriële ondernemingen, in ieder van de geassocieerde landen (2)

De gegevens, welke verzameld werden tegen het midden van 1972, geven de toestand op genoemd tijdstip weer. Zij bezitten onvermijdelijk enigermate het karakter van algemeenheid en vertonen lacunes. De bijzondere studie van een specifiek projekt zal derhalve een meer diepgaande bestudering van bepaalde punten of aanvullende navorsingen vereisen.

Ofschoon de diensten van de Commissie de doelstelling van de nazoekingen hebben bepaald werd het verzamelen van de informatie verricht onder leiding van het bureau SEDES (Parijs) met medewerking van het IFO Instituut (München), het Bureau SETEF (Parijs) het bureau SICAI (Rome) en het Bureau SORCA (Brussel) en onder hun verantwoordelijkheid.

-
- (1) Boeroendi, Kameroen, Centraalafrikaanse Republiek, Kongo, Ivoorkust, Dahomey, Gaboen, Boven-Volta, Madagaskar, Mali, Mauretanië, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Tsjaad, Togo, Zair.
- (2) De brochures kunnen gratis worden verkregen op het volgende adres :
Commissie van de Europese Gemeenschappen, Directoraat Generaal "Ontwikkelingshulp"
(VIII/B/3), 200, Wetstraat, 1040 - Brussel.

Pour le Dahomey, l'étude a été réalisée par Mr. JACOB, Directeur d'études à la SEDES (Paris) et par Melle VAURIE, Chargée d'études à la SETEF (Paris), avec la participation de Mr. PAQUIER (SEDES) chargé de la coordination des travaux pour les 18 E. A. M. A.

SOMMAIRE

	Page
- CHAPITRE I	
GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE	
1 - Géographie et structures	4
2 - Economie	7
3 - Caractéristiques du pays	17
4 - Politique industrielle	18
5 - Adresses utiles	24
- CHAPITRE II	
REGLEMENTATION	
1 - Régime douanier	28
2 - Régime fiscal	37
3 - Code des investissements	42
4 - Législation du travail	46
5 - Autres réglementations	49
- CHAPITRE III	
DISPONIBILITES ET COUTS DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION	
1 - Main d'oeuvre	52
2 - Energie	60
3 - Prix (matériaux et équipements)	66
4 - Terrains et bâtiments	67
5 - Transports	69
6 - Télécommunications	79
7 - Crédit aux entreprises	81
8 - Divers	86

CHAPITRE I

GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE

Ce chapitre a pour but de fournir de façon aussi brève que possible un certain nombre de données générales sur le pays. Dans le cadre de la présente étude ces données ont été choisies comme présentant un caractère "d'environnement" de l'industrie et comme concernant la recherche d'implantations industrielles. Elles portent sur :

- la géographie, les structures politiques et administratives, la démographie et les zones agro-climatiques ;
- l'économie : monnaie, produit intérieur brut, commerce extérieur et production, structures commerciales, budgets, enseignement, santé ;
- les traits considérés comme caractéristiques du pays pour ses potentialités à l'égard de l'industrialisation ;
- le secteur industriel : description, orientations ;
- les adresses utiles à quiconque est intéressé par les problèmes relatifs à l'industrie dans le pays.

1 - GEOGRAPHIE - POPULATION - STRUCTURES.

1.1. Situation géographique.

Latitude : du 6ème au 13ème degré Nord.

Longitude : de part et d'autre du 2ème méridien de longitude Est :

- du 1° au 3°40' dans la partie Nord.
- du 1°30 au 3° dans la partie Sud.

Superficie : 112.000 Km², soit environ le cinquième de la France.

Distance du Nord au Sud : 700 Km.

Distance d'Est en Ouest : varie de 115 Km au Sud à 355 Km au Nord au droit du 10ème parallèle.

Frontières : Niger (190 Km) et Haute-Volta (270 Km) au Nord ; Nigéria (750 Km) à l'Est ; Togo (620 Km) à l'Ouest.

Accès à la mer : façade maritime de 120 Km sur l'océan Atlantique dans le Golfe de Bénin. Un seul port : COTONOU.

Relief : peu accusé. Le massif de l'Atacora (500 à 800 m), situé dans le Nord-Ouest du pays, est la partie la plus élevée. De la côte au 10ème parallèle, le sol monte légèrement jusqu'à 400 mètres, puis il s'incline en direction du Nord-Est jusqu'à la vallée du Niger.

1.2. Structures politiques.

République proclamée le 4 décembre 1958. Indépendance du pays le 1er août 1960.

Constitution de 1968. Le 7 mai 1970 a été mis en place un Conseil présidentiel composé de 3 membres : MM. Hubert MAGA, Justin AHOMADEGBE-TOMETIN et Migan APITHY, sous le régime d'une "loi fondamentale" prévoyant une assemblée consultative.

Le Président du Conseil conduit la politique de la Nation, en accord avec le Conseil présidentiel.

Conseil économique et social.

1.3. Structures administratives.

La capitale administrative du Dahomey est Porto-Novo, mais la plupart des Ministères et Services Administratifs sont groupés à COTONOU.

- 6 départements : ayant chacun un Chef-lieu.
- 32 Sous-préfectures.

TABLEAU 1

DIVISIONS ADMINISTRATIVES

Nombre d'habitants en 1970

en milliers.

Département	Nbre habitants	Chel-lieu	Nbre habitants
OUEME	583	Porto-Novo	87
ATLANTIQUE	447	Cotonou	147
MONO	378	Lokossa	
ZOU	569	Abomey	34
BORGOU	376	Parakou	19
ATACORA	365	Natitingou	

1.4. Population.

Les estimations de population sont basées sur l'enquête démographique par sondage de 1961 et le recensement de Cotonou de 1964.

Population totale : 2.718.000 en 1970
 dont : 32.000 étrangers.

Estimations 1970 :

- totale : 2.718.000 taux de croissance admis: 2,8 % par an,
- urbaine : 333.000 taux de " " : 3,8 % " .
- active : (de 15 à 59 ans) : 1.242.000 en 1968
- salariée totale : 33.000 en 1966
- salariée dans l'industrie : 1.317 salariés occupés en 1966 dans les 26 entreprises ayant répondu au recensement sur les 46 entreprises de type moderne.

7 villes principales de plus de 10.000 habitants (population en 1970)

Cotonou	147.000	: capitale économique et siège du Gouvernement
Porto-Novo	87.000	: capitale administrative
Abomey	34.000	
Ouidah	26.000	
Parakou	19.000	
Bohicon	15.000	
Djougou	13.000	

1.5. Zones agro-climatiques.

Zone	Région	Observations
Savane maritime	Sud du Dahomey	Température variant entre 23° et 32°. Saisons des pluies : mars-juillet, Septembre-Novembre
Savane humide	Nord du Dahomey	En saison sèche : vent sec et froid, l'harmattan, qui souffle du Nord-Est. Saison pluvieuse : mai-octobre.

2 - ECONOMIE.

2.1. Monnaie.

Le Dahomey appartient à la zone Franc et sa monnaie est le Franc cfa.

1 Fcfa = 0,0036 u.c.

1 u.c. = 277,7 Fcfa

Institut d'émission : Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest.

2.2. Produit intérieur brut.

Les derniers comptes économiques détaillés, en cours de publication, sont relatifs à l'année 1967. Les comptes de l'année 1970 sont en cours d'élaboration et ont fait l'objet d'estimations provisoires.

en 1.000 Fcfa et %

	1967		Estimation : 1970 provisoire	
Secteur primaire	17.173	35,3 %	20.690	34,1 %
Agriculture	12.764		15.760	
Elevage	2.105		2.300	
Sylviculture	1.446		1.550	
Pêche	858		1.080	
Secteur secondaire	5.207	10,7 %	7.480	12,3 %
Industries modernes	1.429		3.100	
Artisanat	1.769		2.050	
Construction	2.009		2.330	
Secteur tertiaire	26.298	54 %	32.750	53,6 %
Commerce	9.305		12.100	
Transports	1.835		2.227	
Autres services	4.408		5.223	
Administration	6.550		8.000	
Droits et taxes à l'importation	4.200		5.200	
Total PIB	48.678	100 %	60.920	100 %

Taux de croissance du PIB : de 1960 à 1967 : 4,5 % par an,
à prix courants.

de 1967 à 1970 : 7,7 % par an,
à prix courants.

PIB/habitant : 22.500 Fcfa en 1970

2.3. Commerce extérieur et production.

Exportations : 1970 = 9,062 millions Fcfa

Importations : 1970 = 17,660 "

Déficit balance commerciale : 8,598 millions Fcfa.

2.3.1. Exportations et production.

Les exportations après avoir pratiquement stagné de 1960 à 1966 ont été multipliées par plus de 3 entre 1967 (3,774 millions Fcfa) et 1971 (11,648) et les cours extérieurs se sont améliorés de 34 % entre 1967 et 1970.

	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Exportations (en millions Fcfa)	2.585	3.774	5.507	7.067	9.062	11.648
Indice de volume	100	137	161	235	224	248
Indice de prix	100	107	132	116	143	150

TABLEAU 2

**EXPORTATION ET PRODUCTION DES PRINCIPAUX
PRODUITS EXPORTES**

Q = quantité en tonnes

V = valeur en millions Fcfa

Produits	1967			1969	
	Production	Exportations		Exportations	
	Q	Q	V	V	% (1)
Produits industriels					
1. Huile de palmistes	18 300	16 400	874	1 569	21, 2
2. Coton égrené	3 607	2 600	331	787	11, 1
3. Huile de palme	7 300	8 500	264	431	6
4. Tourteaux de palmistes	19 200	21 100	251	369	5, 2
5. Palmistes	5 700	4 000	140	289	4
Produits agricoles					
6. Café vert	1 000	1 100	139	334	4, 7
7. Arachides	47 500	5 700	230	264	3, 7
8. Tabac brut	600	300	106	209	2, 9
9. Karité	8 700	6 400	171	197	2, 7
Ensemble de ces produits					61, 5

(1) en % du total des exportations en valeur.

Source : Annuaire statistique du Dahomey - 1969

Les exportations portent essentiellement sur les produits du palmier (36, 4 % des exportations en 1969) et le coton fibre (11, 1 %). Les autres exportations sont relativement diversifiées.

2.3.2. Importations

Les importations qui avaient stagné autour de 7 à 8 millions Fcfa avant 1967, ont progressé d'environ 66 % en volume de 1967 à 1970, avec une augmentation très modérée des prix.

TABLEAU 3

IMPORTATIONS PAR GROUPES DE PRODUITS DE 1966 A 1971

en millions Fcfa.

	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Importations	8.269	11.863	12.138	14.128	17.660	21.201
dont :						
Biens de consommations	4.877	5.077	6.129	7.496	9.501	12.250
Biens d'équipement	1.465	3.294	2.829	2.818	3.680	4.230
Produits intermédiaires	1.769	2.539	2.267	2.966	3.395	3.870
Autres non ventilés	158	953	913	848	1.084	851

La progression très prononcée des produits de consommation s'est portée sur des produits non alimentaires (essentiellement les textiles et produits d'habillement, les tabacs, boissons et alcools), et ne peut s'expliquer que par des réexportations de certains produits de consommation, notamment vers le Nigéria.

2.3.3. Balance commerciale.

TABLEAU 4

BALANCE COMMERCIALE

en millions Fcfa.

	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Exportations	3.579	2.699	3.155	3.254	3.367	2.585
Importations	6.275	6.627	8.249	7.762	8.490	8.270
Déficit	2.696	3.928	5.094	4.508	5.124	5.684
Taux de couverture	57,0%	40,7%	38,2%	41,9%	39,7%	31,3%

	1967	1968	1969	1970	1971
Exportations	3.774	5.507	7.067	9.062	11.648
Importations	11.863	12.138	14.128	17.660	21.201
Déficit	8.089	6.630	7.061	8.598	9.553
Taux de couverture	31,8%	45,4%	50%	51,3%	54,9%

Le commerce extérieur n'a cessé d'augmenter au taux moyen de 10 à 11 % par an. La balance commerciale est toujours restée fortement déficitaire. Toutefois, bien que le déficit ait légèrement augmenté au cours des dernières années, le taux de couverture des importations par les exportations s'est fortement redressé et dépasse maintenant légèrement 50 %. Ceci est dû en grande partie à une forte reprise de la production agricole aidée par un redressement des cours à l'exportation. D'autre part, le déficit apparent de la balance commerciale est gonflé par les importations de produits réexportés clandestinement vers le Nigéria.

2.4. Structures commerciales.

Les grandes sociétés commerciales étrangères d'import-export sont présentes au Dahomey. On y trouve en particulier : la Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA), la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (CFAO), la Compagnie Commerciale Hollando Africaine, ainsi que d'autres moins répandues en Afrique comme : John Holt, John Walkden, Fabre, Unicomer. En outre, il existe plusieurs importateurs dahoméens qui exercent leurs activités dans des gammes plus ou moins étendues de produits.

Le commerce d'import-export est en principe libre, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur. Toutefois, pour certains produits agricoles, qui constituent une grande partie des exportations dahoméennes, la commercialisation et l'exportation sont réglementées par des barèmes de prix et sont parfois confiées à des entreprises qui en ont alors le monopole.

L'OCAD (Office de Commercialisation Agricole du Dahomey), entreprise publique, a le monopole de l'exportation pour le café, l'anacarde, le karité. Pour ces produits, le monopole de l'OCAD ne s'exerce pas au niveau de la collecte chez le paysan, qui est faite par des sociétés de commerce agréées, mais seulement au niveau de l'exportation. Les opérations de collecte, transport, stockage, manutention, sont effectuées par des entreprises publiques ou privées.

La commercialisation du coton est confiée à la (CFDT) Compagnie Française des Textiles, celle du tabac à la Compagnie Africaine Industrielle du Tabac (CAITA), Société privée française.

En outre, il existe un système de stabilisation et de soutien des prix pour certains produits ; coton, café, arachide, anacarde, ricin, karité. Le fonds Autonome de Soutien et de Stabilisation (FASS) des prix des produits à l'exportation intervient comme une caisse de stabilisation. Il garantit au producteur l'achat de sa production à un prix plancher, fixé par arrêté ministériel pour chaque campagne, et encaisse ou débourse la différence entre le prix CAF du produit et un prix de référence résultant des barèmes des frais de commercialisation. En outre, le FASS reçoit en recettes le produit de taxes parafiscales sur certains produits et est chargé du préfinancement pour l'achat d'insecticides, d'engrais et autres produits destinés aux paysans.

Le système de commercialisation est d'ailleurs différent suivant les produits. La situation pour chacun des produits est sommairement la suivante :

- Palmistes : monopole confié à la SONADER (Société d'Etat)
- Coton : la collecte chez le paysan est confiée à 4 sociétés qui ont chacune une partie du territoire. Ces sociétés revendent à la Compagnie Française pour le Développement des fibres Textiles (CFDT) qui a le monopole de l'exportation.
- Café : la commercialisation est confiée à un groupement d'exportateurs agréés, qui revendent à l'OCAD (qui a le monopole de l'exportation) à un prix déterminé suivant des barèmes.
- Tabac : monopole de l'encadrement du paysan, de la commercialisation et de l'exportation, confié à la CAITA, Société entièrement privée.
- Anacarde : monopole de la culture, de l'encadrement des paysans et de la commercialisation, confié à la SNAFOR (Société d'Etat), laquelle revend ensuite à l'OCAD qui a le monopole de l'exportation.
- Karité : un groupement de maisons de commerce et d'exportateurs agréés achète aux paysans par l'intermédiaire de petits commerçants dahoméens et recède à l'OCAD, qui a le monopole de l'exportation.

L'OCAD va prochainement être remplacé par la SOCAD, créée en avril 1972, qui entrera en fonctionnement en juillet 1972. La SOCAD regroupera les activités de l'OCAD, du FASS et du Département "crédit agricole" de la Banque Dahoméenne de Développement (BDD). Elle assurera donc les 3 fonctions de commercialisation à l'exportation, de stabilisation des prix et de crédit agricole.

2.5. Budget.

L'évolution du budget a été la suivante :

en milliers de F. cfa.

	1964	1967	1968	1969	1970	1971 (9mois)	Prév. 1972
Total recettes	6.205	6.466	6.905	7.347	10.503	7.853	10.442
dont :							
Recettes douanières		2.815	2.819	3.481	5.008	4.179	
Total dépenses	6.809	6.885	7.676	8.707	9.674	7.283	11.809

Jusqu'en 1969, le budget était déficitaire ; les déficits budgétaires cumulés approchaient 7,5 millions Fcfa. Mais en 1970, le budget a été pour la première fois excédentaire, malgré un déficit initialement prévu de 1.486 millions Fcfa. Toutefois les recettes budgétaires 1970 ont bénéficié d'une conjoncture économique favorable dûe en partie aux événements du Nigéria, qui ont entraîné une forte progression des recettes douanières (1), d'une augmentation des taxes à l'exportation, ainsi que de prélèvements exceptionnels sur les sociétés d'Etat qui ont procuré 526 millions Fcfa de recettes supplémentaires.

Le budget prévisionnel d'investissement pour 1971 s'élève à 2.242 millions Fcfa, soit environ 20 % du budget de l'Etat pour seulement 747 millions Fcfa de recettes prévisionnelles.

2.6. Enseignement.

Des réformes de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel sont en cours d'exécution.

2.6.1. Enseignement primaire.

- Durée: 6 ans
- Age de recrutement : 6 à 7 ans
- Taux de redoublement : 15 %, taux d'abandon en cours d'étude : 25 %.
- Effectifs.

	1960	1962	1964	1966	1968	1970	1971
Effectifs dont enseignement public	88.189	97.073	114.006	130.774	139.734	155.255	173.897
	45.654	53.136	66.358	77.838	88.901	102.110	

Effectifs et taux de scolarisation par région en 1971.

Département	Effectif	Taux	Département	Effectif	Taux
OUEME	39.521	32,3	ZOU	33.624	28,1
ATLANTIQUE	52.150	56,8	BORGON	14.301	19,1
MONO	21.728	27,8	ATAKORA	12.573	16,7

Le taux de scolarisation pour l'ensemble du Dahomey est passé de 27 % en 1968 à 31 % en 1971. Il est de 68 % à Cotonou.

(1) l'incidence des réexportations (contrôlées ou non) avec le Nigéria sur les recettes douanières a été estimée à environ 1 Milliard Fcfa en 1970.

2.6.2. Enseignement secondaire.

Effectifs : 1968-69 : 14.918 élèves
 1969-70 : 17.243 "
 1970-71 : 21.049 "

Etablissements. (en nombre)

Département	1er cycle	2ème cycle	Total
OUEME	16	6	22
ATLANTIQUE	23	4	27
MONO	5	-	5
ZOU	7	3	10
BORGOU	5	1	6
ATAKORA	5	-	5

Il existe 5 lycées publics : 2 à Porto-Novo, les autres à Cotonou Abomey et Parakou.

2.6.3. Enseignement technique et formation professionnelle.

L'enseignement technique est dispensé dans les établissements suivants :

Publics : - Lycée technique de Cotonou : 450 élèves en 1970/71 dont
 230 pour les secteurs secondaires et
 220 pour les secteurs tertiaires (1).

- Collège technique agricole de Sékou.
- 2 centres de formation rurale (Porto-Novo et Ina), 2 écoles coopératives de formation agricole et artisanale (à Ina et Ouidah), et 5 Collèges d'Enseignement Moderne Agricole (CEMA), qui sont des Collèges d'Enseignement Général (CEG) à option agricole.

Privés : Cours d'enseignement technique commercial à Cotonou et une école ménagère à Cotonou ; plusieurs cours techniques commerciaux privés non reconnus par l'Etat.

(1) Il y a des difficultés de placement dans certaines spécialités : maçonnerie, menuiserie.

Les diplômes délivrés ont évolué comme suit :

	1968/69	1969/70	1970/71
<u>Public :</u>			
- Baccalauréat technique et de technicien économique	73	115	140
- Brevet technique	23	49	99
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) (industriel et commercial)	167	240	217
<u>Privé :</u>			
- C. A. P. commercial	12	16	section fermée
- C. A. P. (arts ménagers)	48	54	54

Une réforme de l'enseignement technique et professionnel est en cours. En outre, la construction d'un nouveau lycée technique est envisagée, ainsi que la création d'un Centre de Formation pour Chefs et Cadres de petites et moyennes entreprises industrielles et artisanales.

2.6.4. Enseignement supérieur.

L'Université du Dahomey, créée en 1970 a compté 238 étudiants dahoméens en 1970 dont 217 garçons et 21 filles.

Pour l'année universitaire 1971/72, la répartition des effectifs étudiants inscrits au 31.1.72, est la suivante :

1ère année sciences exactes MP2 :	13
PC2 :	14
1ère année de maîtrise MP :	5
" PC :	13
2ème " PC :	4
1ère année sciences biologiques :	173 (dont 26 filles)
CBG 2 :	7
Agro 2 :	11
1ère année de maîtrise sciences naturelles	13

2.7. Santé.

L'infrastructure sanitaire actuelle comprend :

- 6 hopitaux à Cotonou, Porto-Novo, Ouidah, Abomey, Parakou, Natitingou dont 3 sont à l'état embryonnaire : Ouidah, Abomey, Natitingou.

L'hôpital de Cotonou, très moderne (1963) dispose de 350 lits avec de nombreuses spécialités, notamment : chirurgie (toutes les interventions classiques), otorhinolaryngologie, pédiatrie.

L'hôpital de Porto-Novo est plus ancien, mais bien équipé.

Enfin à Parakou se trouve un grand hôpital, qui vient d'être construit en 1966 sur financement FED.

Il y a en outre 2 hôpitaux privés de capacité très réduite à Bembereke et Tanguieta, et 2 cliniques privées d'hospitalisation à Cotonou.

- 31 petits centres de santé, avec salles d'hospitalisation (sauf les 6 centres se trouvant dans les villes où il y a des hôpitaux).
- 175 dispensaires,
- 55 maternités.
- En outre, onze cabinets de consultations médicales sont répartis à Cotonou, Porto-Novo et Ouidah.
- Il est prévu la construction, à partir de 1973, de 5 hôpitaux généraux de 100 lits (d'un coût unitaire de 130 millions Fcfa) à Ouidah, Savalou, Djougou, Pobé, Kandi, et de 3 hôpitaux moyens de 200 lits (coût unitaire de 250 millions Fcfa) à Lokossa, Abomey et Natitingou.

3 - CARACTERISTIQUES DU PAYS.

La position du Dahomey, situé entre le Togo et le Nigéria avec lesquels il partage des frontières étendues, et servant d'accès au Niger, lui confère une vocation commerciale que lui permet d'assumer son port en eau profonde à Cotonou.

De dimension réduite, le pays est surtout peuplé sur la côte et dans le centre, tandis que les grandes étendues du Nord offrent des pâturages aux éleveurs. L'étirement en latitude offre une variété de climat qui permet une relative diversification de la production.

Le Dahomey a la triste caractéristique d'avoir peu de ressources naturelles minières. La recherche minière, jusqu'ici concentrée sur les substances utiles (matériaux de construction) se poursuit et se diversifie. Il n'y a pas encore d'industrie extractive ; mais le grand espoir du Dahomey est le pétrole dont les recherches sont encourageantes : 5 forages positifs sur 8 effectués.

En l'absence de richesse naturelle minière, la balance commerciale est fortement déséquilibrée : le taux de couverture des importations par les exportations reste inférieur à 50 %.

L'économie repose en grande partie sur le palmier à huile. Les produits du palmier représentent près de 40 % des exportations totales, le reste de celles-ci étant relativement diversifié. Le secteur secondaire est encore peu développé (12,3 % du PIB) et l'industrie manufacturière moderne représente seulement un peu plus de 5 % du PIB.

Pourtant le Dahomey dispose d'une main d'oeuvre abondante et présentant une bonne aptitude à recevoir la formation. L'élite intellectuelle est nombreuse et supérieure aux besoins auxquels elle n'est pas parfaitement adaptée. Plusieurs universitaires dahoméens quittent leur pays pour trouver un emploi dans d'autres pays africains où ils occupent souvent des postes de premier plan.

4 - POLITIQUE INDUSTRIELLE.

4.1. Secteur industriel.

La valeur ajoutée du secteur secondaire a plus que doublé entre 1967 (1,4 million Fcfa) et 1970 (3,1 millions Fcfa), et représente 12 % du PIB. Si on exclut la construction et l'artisanat, le secteur industriel moderne proprement dit représente seulement 5 % du PIB.

Cette forte progression de la production industrielle est due :

- à la reprise des industries de transformation des produits primaires destinés à l'exportation, et à la meilleure tenue des cours extérieurs.
- à l'expansion de la consommation intérieure de produits fabriqués localement (boissons, énergie électrique).
- à la création d'entreprises nouvelles en 1969 et 1970 (habillement, cycles, broyage de clinker).

Les industries existantes sont surtout des industries de transformation de produits agricoles et des industries de biens de consommation (boissons, textiles, etc...). Les caractéristiques des principales industries sont données dans le tableau ci-après.

La situation actuelle de l'industrie est caractérisée par :

- la concentration des industries à Cotonou.
- la tendance à l'implantation d'industries constituant le dernier maillon de complexes industriels, ce qui limite la valeur ajoutée locale.
- la faible participation des capitaux dahoméens à l'industrialisation.

Activités industrielles et entreprises	Unité	Année mise service	Capacité de product.	Production (1) 1970	Observations
Huileries :					
Huile de palme	t		17.000	13.500	Campagne70/71
Palmistes	t			10.700	"
Huile de palmistes	t		40.000	30.500	"
Tourteaux de palmistes	t			28.900	"
Coton :					
Coton-fibre	t			8.600	Campagne68/69
Boissons :					
Brasserie (SOBRADO)	000hl	1959	100,0	79,6	
Boissons gazeuses (SOBRADO)	"	"	50,0	35,5	
Glace	t		30 t/j	8.000	
Autres industries alimentaires :					
Abattoir (viande réfrigérée)	t	1955		480	(1969)
Pâtes alimentaires	t	1968	800	400	4.000têtes abattues
Textile et habillement :					
Impression de tissus (ICODA)	millions m.	1970	7,0	5,6	
Chaussures (BATA)	000paires	1969	600	500	
Industries chimiques :					
Gaz industriels : oxygène(Air liquide)	000m3	1956	350		
acétylène (") "	"		150		
Savon	t	1960	200		
Peintures (CAMEL)	t	1968	800	500	
Ciment (Sté des Ciments du Dahomey)					
Broyage de clinker		1970			
Montage :					
Cycles (INDACY)	pièce	1969	10.000		
Vélocoteurs (")	"	"	5.000		
Véhicules citroen	"	1966	5/jour	600	
Industries métalliques :					
Clouterie (Dabri)	t	1963	900		(367 en 1966)
Charpentes métalliques (MECANELEC)	m2	1960	6.000/mois		

(1) Sauf indication contraire dans la colonne observations.

4.2. Plan et contenu industriel du Plan

4.2.1. Planification générale

Plan précédent : 1966-1970

Plan actuel : 1971-1972 : plan intérimaire

Prochain plan prévu : 1973-1976.

L'orientation fondamentale du Plan Intérimaire 71-72 est d'amorcer la restructuration de l'économie nationale dans le sens d'un meilleur fonctionnement des circuits économiques et de l'administration du développement. Il est donc constitué essentiellement par des réformes de structure à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'activité économique. En particulier, l'adoption, en matière de développement rural, du système d'Organismes d'intervention à gestion financière et administrative autonome et à caractère progressivement national marque l'option faite par le gouvernement d'un développement agricole régional intégré.

Dans le domaine industriel, il est recherché une déconcentration industrielle par l'implantation d'industries sur les lieux de production de la matière première pour permettre le développement de régions encore déshéritées à ressources agricoles ou minières.

4.2.2. Orientation générale du développement industriel

Le développement industriel pour la période du Plan intérimaire est guidé par les considérations suivantes :

- la valorisation des ressources naturelles végétales, animales, et minières
- la répartition rationnelle des industries à travers le pays pour réduire les inégalités régionales
- la substitution aux importations
- la recherche des moyens à mettre en oeuvre pour mobiliser les résultats d'exploitation des sociétés d'Etat, vers les investissements productifs
- les études en vue de la création d'une Société d'Investissement.

Un nouveau code des investissements est entré en vigueur par le Décret n° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements. Ce code sera présenté au chapitre II ci-dessous.

4.2.3. Projets d'investissements industriels

Les projets industriels, envisagés dans le Plan intérimaire concernent les :

- industries textiles (égrenage de coton, complexe textile, confection)
- industries alimentaires (hulleries de palme et de palmistes, traitement des noix de cajou, usine de concentré de tomate, minoterie)

- industries minières (cimenterie d'Onigblo, marbrerie, étude d'une raffinerie de pétrole)
- industries de biens de grande consommation (fabrique d'allumettes, fabrique de cigarettes, savonnerie, fabrication d'articles en plastique),
- industries diverses.

Les projets d'investissements industriels sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Tableau récapitulatif des industries envisagées au Plan

Industries	Investissements		Main d'oeuvre		Capacité en tonnes
	Montant en millions Cfa	Financement	Locale	Expatriée	
<u>Complexes d'égrenage</u>			100		
- Banikoara	250	Extérieur	15(1)	-	7 000
- Dassa-Zoumé	300		15(1)		15 000
<u>Complexes textiles</u>					
- IDATEX	4 530	Mixte	1 338	30	3 675
- SODATEX	1 673	Mixte	680	10	1 425
- Confection	40	Privé	58	2	-
- Bonneterie	100	Privé	96	4	-
<u>Industries alimentaires</u>					
<u>Huileries</u>					
- Hinvi	800	Ext. FED	30	-	19 387
- Agonvy	800	Ext. FED	30	-	19 387
- Gbada	150	Ext. FED	30	-	33 000
- Bohicon	1 125	Mixte	60	4	46 600
Noix de cajou					
- Parakou	30	FED	78	-	600
Concentré de tomate Cotonou	100	Privé	70	2	3 500
Pâte alimentaire + couscous "	103	Privé	60	2	1 500
Minoterie, Cotonou	145	Privé	78	2	10 000
Confiserie	50	Privé	50	2	
<u>Industries minières</u>					
- Cimenterie Onigblo	6 000	Mixte	212	10	300 000
- Marbrerie Dadjo	(215)	Mixte	77	2	-
- Usine de céramique	160	Mixte	77	1	630
<u>Autres industries</u>					
- Usine Allumettes	100	Privé	50	2	200
- Usine cigarettes	400	Privé	60	2	1 8 millions paquets
- Savonnerie	150	Mixte	60	2	2 à 3 000
- Articles de plastique	74	Privé	60	5	400
Total	17 295*		3 314	82	

* dont financement Mixte 13 703 millions
Privé 1 262 "
Public extérieur 2 330 "

(1) Saisonniers

4.3. Structures administratives intéressant les industriels.

4.3.1. Ministères, Directions et Services intéressant les investisseurs.

- Ministère de l'Economie et du Plan.

La direction générale des Affaires économiques intéresse les investisseurs à plusieurs titres :

- pour tout ce qui concerne les licences d'importation (Direction du Commerce).
- pour tout ce qui concerne la production et la commercialisation des produits agricoles (Direction de la Production).
- ainsi que pour ce qui concerne le contrôle des prix.

- Haut Commissariat au Plan.

Il intéresse les investisseurs pour tout ce qui concerne les orientations et les projets du Plan, les demandes d'agrément ou de Convention d'Etablissement.

- Ministère des Finances.

Il comporte plusieurs Directions intéressant les industriels. :

- Direction des Douanes et Impôts indirects, pour toutes les questions d'ordre douanier, taxes et droits d'entrées ou de sortie,

- Direction des Impôts et Contributions directes, pour toutes les questions relatives aux impôts, taxes, patentes, imposition des bénéfices réinvestis, amortissements autorisés, etc...

- Service des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, en particulier pour l'achat de terrains.

- Ministère de la Fonction Publique et du Travail.

La Direction du Travail, l'Inspection du Travail et de la Main d'oeuvre et la Caisse des Allocations Familiales, pour tout ce qui concerne l'embauche du personnel, la main d'oeuvre, ainsi que pour l'application de la réglementation sociale et du travail.

Enfin, pour tout ce qui concerne les ressources agricoles ou minières :

- le Ministère du Développement Rural, avec la Direction générale de l'Agriculture, le service de l'Elevage et des Industries Animales, le service des Pêches et le service des Eaux et Forêts.

- le service des Mines et de la Géologie au Ministère des Travaux Publics, Mines et Transports.

4. 3. 2. Organisme de promotion et de recherche.

- Dans le domaine de la géologie, le Service des Mines a un laboratoire de Géochimie.
- Dans les domaines agricoles, plusieurs Instituts de recherche français sont présents au Dahomey :
 - Institut Français de Recherches Fruitières outre-mer (I. F. A. C.)
 - Institut de Recherches Agronomiques Tropicales (IRAT)
 - Institut de Recherche pour le Coton et les Textiles exotiques (IRCT)
 - Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux (IRHO)
 - Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (ORSTOM).

5 - ADRESSES UTILES A COTCNOU.

- Ministères, Administrations, Services Officiels.

Ministère des Finances	Tél.	40-52
Direction des Douanes et Impôts indirects (Porto-Novvo)		22-36 23-14
Direction des Impôts et Contributions directes		22-78
Service des Douanes, de l'Enregistrement et du Timbre		31-58
Haut Commissariat au Plan		33-56
Direction des Etudes et du Plan BP 239		41-02
Direction générale des Affaires Economiques		28-88
Ministère du Travail		31-12
Inspection du Travail et de la Main d'Oeuvre		32-50
Caisse des Allocations Familiales		21-25
Ministère des Travaux Publics, Mines et Transport		34-19
Directeur de l'Hydraulique		34-87
Direction Générale de l'Agriculture (Porto-Novvo)		22-93
Direction de l'Elevage et Industries animales		32-30

- Représentations diplomatiques et d'organismes internationaux

Pays de la CEE : France, République Fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Belgique, (s/c Consulat de Belgique au Dahomey BP 253)

Autres pays : Etats-Unis d'Amérique, Israël, Nigéria, URSS, Ghana, Niger, Grande Bretagne, Norvège et Suède (s/c Consulat).

Contrôle délégué du FED BP 190 Cotonou.	Tél.	26-17
O.N.U. Programme pour le développement	Tél.	30-45

- Divers.

Organismes Publics.

Port autonome de Cotonou	Tél.	24-58
Office Dahoméen des manutentions portuaires (ODAMAP)		39-83
Organisation commune Dahomey-Niger (OCDN)		33-80
Compagnie Centrale de Distribution d'Energie Electrique (CCDEE)		22-47
Office de Commercialisation Agricole du Dahomey		28-22
Chambre de Commerce et d'Industrie		32-99
Groupement Interprofessionnel du Dahomey (GIDA) Syndicat patronal.		

- Banques :

Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	B. P. 325 Tél. 24-66
Banque Dahoméenne de Développement (BDD)	B. P. 300 Tél. 34-76
Banque Internationale de l'Afrique Occidentale (BIAO)	B. P. 47 Tél. 34-37
Banque Nationale de Paris	B. P. 75 Tél. 33-87
Société Dahoméenne de Banque	B. P. 85 Tél. 22-81
Banque Dahoméenne d'Investissement (BDI)	B. P. 284 Tél. 31-90

- Assurances :

Groupe des Urbaines (Agence Dahoméenne d'Assurances)	B. P. 250 Tél. 34-16
Groupement Français d'Assurances, SOGERCO	B. P. 337 Tél. 27-30
La Paternelle (Unicomer)	B. P. 19 Tél. 31-19
Union des Compagnies d'Assurances	Tél. 35-15

- Quelques grandes sociétés commerciales :

Cie Française de l'Afrique Occidentale (CFAO)	Tél 34-61
Sté Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA)	24-64
Cie Commerciale Hollando-Africaine (CCHA)	B. P. 12-13 Tél. 34-36
John Holt et C° V. P. 4	Tél. 23-33
John Walkden	" 30-37
FABRE	" 24-50
SODAIEX	B. P. 802 Tél. 33-01
UNICOMER	B. P. 19 Tél. 31-19
SACOREG	B. P. 889 Tél. 38-80

- Quelques Sociétés de transport.

Sté Navale Delmas-Vieljeux (SNDV)	B.P. 213 Tél. 33-27
Deshours Africars Transports	B.P. 118 Tél. 32-69
Agbidi François Carré 371	Tél. 27-01
Zevounou Faustin Carré 198	Tél. 33-50
Air Afrique	Tél. 21-07

- Principaux Transitaires.

Société Ouest Africain d'Entreprises Maritimes (SOAEM)	B.P. 74 Tél. 24-33
SOCOPAO	B.P. 233 Tél 29-60
SACOTRA	B.P. 88 Tél. 28-74
TRANSCAP	B.P. 483 Tél. 40-31

CHAPITRE II

REGLEMENTATION

Dans ce chapitre sont tracées de façon synthétique les grandes lignes des réglementations concernant les activités industrielles en matière :

- de tarification douanière
- de fiscalité
- d'investissements
- de législation du travail

Les références des textes en vigueur sont mentionnées mais les textes eux-mêmes ne sont pas reproduits intégralement. Ils sont, en effet, le plus souvent extraits de documents volumineux ayant subi de multiples modifications, qui ne pouvaient trouver leur place dans le présent rapport. En ce qui concerne les codes d'investissements en particulier, les textes en vigueur au 30 Septembre 1971 ont été regroupés dans un volume spécial édité en Décembre 1971 par la Commission des Communautés Européennes (document VIII/713 (71) - F).

1 - REGIME DOUANIER.

1.1. Généralités.

Les dispositions du régime douanier sont contenues dans deux textes : le "Code des Douanes" et le "Tarif des Douanes", auxquels les investisseurs auront intérêt à se reporter pour toute précision complémentaire.

Les droits et taxes d'entrée ou de sortie sont calculés sur la valeur CAF (à l'importation) et FOB (à l'exportation) des marchandises ou sur les valeurs mercuriales pour certains produits. Les valeurs mercuriales applicables à certaines marchandises importées ou exportées pour le calcul des droits et taxes ad valorem, sont fixées par arrêté du Ministre des Finances (pour l'année 1972 : Arrêté n° 001/MF/DD2/B1 du 8 Janvier 1972).

1.2. Importations.

1.2.1. Règlements - Licences.

L'importation des marchandises est, en principe, libre. Toutefois il existe certaines restrictions ou prohibitions suivant la nature des marchandises et leur origine.

a - Marchandises en provenance de la Zone franc.

L'importation est libre. Il y a toutefois des exceptions pour la protection d'industries locales naissantes.

Exemples : articles scolaires qui sont fabriqués par l'imprimerie locale. Dans ces cas, l'importation est soumise à l'autorisation préalable des Affaires Economiques.

Ces mesures de restriction à l'importation ne sont d'ailleurs que temporaires, pour permettre le démarrage de l'usine nouvelle. C'est ainsi que les restrictions sur les peintures et clous sont maintenant levées.

b - Provenance des pays hors de la Zone franc.

Il faut une demande d'autorisation préalable, à adresser aux Affaires Economiques. Celles-ci délivrent alors un certificat d'importation ou une licence suivant le cas :

- pays de la CEE :

. pour les articles libérés, il suffit d'un certificat d'importation. Ils sont délivrés sans limitation.

. pour les articles non libérés : il faut une licence d'importation. Mais celles-ci sont délivrées également sans limitation,

- pays tiers :

. pour les articles libérés : il faut des licences d'importation, qui sont délivrées sans limitation,

. pour les articles non libérés : il faut des licences d'importation, mais celles-ci sont en principe limitées. Le mécanisme est le suivant :

Chaque année, une Commission paritaire franco-dahoméenne fixe le montant global des devises à utiliser. Le Gouvernement dahoméen répartit ce montant semestriellement au niveau des importateurs pour les 3 catégories de produits : tissus, boissons et divers. Chaque importateur dispose alors d'un quota pour chacune de ces 3 catégories de produits.

Dans la pratique, les limitations sont rares. Le montant global fixé par la Commission paritaire peut d'ailleurs être revu en cours d'année, en cas de besoin.

D'autre part, l'importation en provenance de certains pays (Portugal, Afrique du Sud, ...) est prohibée.

Les droits et taxes à l'importation comprennent d'une part des droits et taxes applicables à tous les produits (taxe fiscale à l'importation, timbre douanier, taxe de voierie, taxe d'amortissement, taxe du trésor, taxe temporaire d'équipement) et d'autre part des droits et taxes applicables seulement à certains produits (taxes au Fond de Soutien et de Stabilisation, taxe locale de consommation, taxes spécifiques sur les cigarettes et alcools, ...)

1.2.2. Droits et taxes à l'importation applicables à tous les produits, sauf exceptions.

Les droits et taxes à l'importation liquidés par l'Administration des Douanes sont les suivants :

a) Taxe fiscale à l'importation.

Cette taxe est variable suivant les marchandises et suivant leur origine (cf. Tarif des Douanes). Elle est calculée sur la valeur mercu-riale, ou à défaut sur la valeur CAF de la marchandise.

Variations suivant l'origine du produit :

- Pays de la CEE : le taux à appliquer est celui de la "Taxe fiscale à l'importation".
- Pays de l'UDEAO : 50 % de la taxe fiscale à l'importation, c'est à dire, la moitié du tarif CEE.
- EAMA (autres que l'UDEAO) : même tarif que la CEE.
- Sénégal, Niger, Dahomey : aucun droit, conformément à un accord particulier.
- Autres pays :
 - . Pays soumis au Tarif minimum :
Il s'agit de la majorité des pays, y compris le Japon depuis janvier 1971. Le taux à appliquer est celui de la "taxe globale à l'importation" comprenant la surtaxe douanière.
 - . Les pays soumis au tarif général font l'objet d'une liste (cf. Annexe 1 du tarif des Douanes). Ce sont les pays avec lesquels le Dahomey n'entretient pas de relations commerciales (Afghanistan, Albanie, Angola, Argentine, Bolivie, Corée du Nord et du Sud, Ethiopie, Irak, Iran, Jordanie, Libye, Mexique Soudan, etc...).
- b) Timbre douanier.
4 % du montant de la taxe fiscale à l'importation.
- c) Taxe de voirie.
80 Fcfa/tonne, sur le poids déclaré.
- d) Taxe spéciale d'amortissement.
 - En règle générale : 5 % sur la valeur CAF de la marchandise.
 - 1 % seulement sur certains produits, tels que les tissus de coton.
 - exemption sur : médicaments, lait, sardines en bôftes, conserves de viande et de poisson.
 - taxe spécifique pour le sucre : 1 Fcfa/Kg net.
(pour plus de précision, se référer à l'ordonnance n° 62/PR/MEF du 30-12-1968).

e) Taxe temporaire d'équipement.

1 % de la valeur CAF sur tous les produits, sauf ceux exemptés de la taxe d'amortissement.

f) Taxe du Trésor.

3 pour mille sur le total des différentes taxes perçues par la Douane.

1.2.3. Droits et taxes à l'importation applicable à certains produits.

a) Taxes au Fonds de Soutien et de Stabilisation. Cette taxe est perçue à l'importation sur le sucre (5 Fcfa/Kg net), le riz (2 Fcfa/Kg), la farine de blé (1,5 Fcfa/Kg), le sel (1 Fcfa/Kg).

b) Taxe locale de consommation. La liste des produits et le taux de la taxe sont fixés par l'ordonnance n° 69-29/PR/MEF du 9 Août 1969, on y relève en particulier les conserves de fruits et de légumes (sauf tomates) : 40 Fcfa/Kg net.

c) Taxe spécifique sur les cigarettes et les alcools. En particulier :

- cigarettes : taxe spécifique 600 Fcfa/Kg net, en plus de la taxe fiscale ad valorem de 7 % pour CEE et 12 % pour pays tiers.

d) Taxe sur les récepteurs radio : 500 Fcfa par pièce.

TABLEAU 5

TARIFICATION DOUANIERE ET FISCALE A L'IMPORTATION POUR CERTAINS PRODUITS

(% de valeur CAF, sauf indication contraire) (5)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taxe fiscale à l'imp.	Taxe globale imp.		Timbre doua- nier (1)	Taxe spéc. amort. (2)	Taxe temp. équip. (3)	Total droits et taxes	
			tarif min.	tarif max.				Origine CEE	pays soumis au tarif minimum
13.01.11	Matières premières végétales pour tannage	33	39	51	4	5	1	40,44	46,70
25.23	Ciments hydrauliques (clinkers inclus)	27	35	52	"	"	"	34,18	42,53
28.08.00	Acide sulfurique Oléum	52	58	70	"	"	"	60,26	62,51
32.01.00	Extraits tannants d'origine végétale	26	32	34	"	"	"	33,14	39,40
34.03.00	Préparations pour l'huilage ou le graissage des cuirs	39	45	57	::	::	::	46,70	52,56
40.11.32	Chambre à air de plus de 2 Kg	31	49	86	"	"	"	38,35	57,13
40.11.43	Pneus de plus de 15 Kg	31	61	122	"	"	"	38,35	69,65
41.01	Peaux brutes (fraîches, séchées, salées, chaulées, picklées)	35	35	35	"	"	"	42,53	42,53
41.10.00	Cuirs artificiels ou reconstitués	53	59	71	"	"	"	61,30	67,56
44.05.99	Bois de coffrage	32	38	50	"	"	"	39,40	45,66
44.23	Bois de construction et de menuiserie	32	38	50	"	"	"	39,40	45,66
48.04.00	Papiers et cartons	19	25	37	"	"	"	25,84	32,10
69.07.90	Carreaux en grès cérame	48	54	66	"	"	"	56,09	62,35
73.10.01	Fers à béton ronds	31	43	67	"	"	"	38,35	50,87
73.11.10	Profilés	31	43	67	"	"	"	38,35	50,87
73.13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid	31	43	67	"	"	"	38,35	50,87
73.21.11	Buses Armco	37	43	55	"	"	"	44,61	50,87
73.25.00	Cables en acier	37	43	55	"	"	"	44,61	50,87
73.32.90	Boulons en acier	37	43	55	"	"	"	44,61	50,87
74.03	Fils de cuivre	31	39	56	"	"	"	38,35	46,70
76.03.01	Toles en aluminium d'épaisseur inférieure à 0,15 mm	31	39	56	"	"	"	38,35	46,70
82.02	Lames de scie	39	45	57	"	"	"	46,70	52,96

TABLEAU 5

(Suite)

N° du Tarif	Désignation des produits	Taxe fiscale à l'imp.	Taxe globale imp.		Timbre doua- nier (1)	Taxe spéc. amort. (2)	Taxe temp. équip. (3)	Total droits et taxes	
			tarif min.	tarif max.				Origine CEE	pays soumis au tarif minimum
24.06.41/42	Moteurs complets	13	19	31	4	5	1	19,58	25,84
84.06.60	Parties de moteurs	19	37	73	"	"	"	25,84	44,61
84.42	Machines pour la fabrication des chaussures et autres travaux des cuirs et peaux	5	5	8	"	"	"	11,23	11,23
84.45/46/47	Machines outils	13	19	31	"	"	"	19,58	25,84
84.48	Pièces détachées pour machines outils	13	19	31	"	"	"	19,58	25,84
85.13.90	Parties d'appareils électriques ou téléphonie et télégraphie	13	21	38	"	"	"	19,58	27,92
85.14.90	Parties de microphones, amplificateurs	66	75	92	"	"	"	75,10	84,25
85.15.11	Appareils récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie	15	20	35	"	"	"	(4) 21,66	(4) 26,88
85.15.12	Appareils récepteurs radiodiffusion, valeur inférieure à 8.000 Fcfa	15	20	35	"	"	"	21,66	26,88
85.15.13	Appareils récepteurs radiodiffusion, valeur supérieure à 8.000 Fcfa	15	20	35	"	"	"	21,66	26,88
85.18.90	Parties condensateurs électriques	31	40	57	"	"	"	38,35	47,74
85.21.10	Cellules photoélectriques, transistors, semi-conducteurs	31	40	57	"	"	"	38,35	47,74
85.28	Parties et pièces détachées de machines et appareils électriques	13	21	38	"	"	"	19,58	27,92
87.02.01	Voitures particulières de moins de 2.000 cm3 cylindrée	43	73	134	"	"	"	50,87	82,16
87.02.31	Camions de 3.000 cm3 et plus et de poids en charge inférieur à 10 tonnes	23	23	26	"	"	"	30,01	30,01
87.02.32	Camions de 3.000 cm3 et plus et de poids en charge supérieur à 10 tonnes	23	36	89	"	"	"	30,01	43,57

Notes :

(1) Assiette : Taxe fiscale à l'importation (ou taxe globale à l'importation)

(2) Assiette : valeur CAF

(3) Assiette : valeur CAF

(4) non compris la taxe spécifique sur les appareils radio de 500 Fcfa/pièce.

Cette taxe est prélevée à l'importation par les douanes, mais applicable aussi aux appareils produits localement.

(5) y compris la taxe de trésor (3% sur le total des dif. taxes perçues par la douane) mais non compris la taxe de voirie de 80cfa/tonne sur poids déclaré.

1.2.4. Régime de l'admission temporaire.

L'admission temporaire, en suspension totale ou partielle des droits et taxes est accordée dans les conditions définies par décret, notamment :

- aux produits destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main d'oeuvre dans le territoire douanier ;
- aux objets importés pour réparations, essais ou expériences,
- aux emballages à remplir et aux emballages importés pleins pour être réexportés vides ou remplis de produits nationaux,
- aux matériels techniques, importés provisoirement par les entreprises minières et pétrolières en vue de la recherche et de la prospection.

Le régime de l'admission temporaire comporte 2 catégories :

a) l'admission temporaire de droit :

applicable aux marchandises nommément désignées par la loi, par décret ou par convention internationale et dont les importateurs peuvent bénéficier automatiquement sans demande préalable, par simple dépôt de la déclaration d'admission temporaire.

Peuvent être importées sous ce régime, les marchandises désignées par Arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie (Arrêté n° 114/MF/MEF du 9 novembre 1970) et destinées à recevoir une transformation dans le territoire douanier. L'arrêté indique les produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire et l'état dans lequel ils doivent être présentés à la sortie. Il concerne notamment : les matières premières pour les emballages métalliques, en papiers et carton ; les tabacs, les matières premières pour les chaussures, les tissus, et des ouvrages métalliques.

Pour les produits non spécifiés à l'arrêté, il faut demander une autorisation au Ministre des Finances.

b) l'admission temporaire exceptionnelle :

elle peut être autorisée par décision du Ministre des Finances, notamment dans le cas suivant :

- pour les objets importés pour réparations, essais ou expériences,
- pour les objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé.

En particulier, ce régime s'applique aux matériels d'entreprise destinés à l'exécution de travaux publics. Les droits à acquitter sont alors établis sur la base du rapport entre la durée de leur utilisation dans le territoire douanier et la durée d'amortissement.

1.2.5. Usine sous douane.

Le régime des usines exercées, prévu à l'article 174 du Code des Douanes, est accordé par décret qui fixe la réglementation applicable et les obligations auxquelles sont soumis les exploitants.

1.2.6. Zone Franche industrielle.

Il n'y a pas actuellement de zone franche industrielle. Toutefois le Gouvernement envisageait la création d'une telle zone si des projets d'industries exportatrices se présentaient.

1.3. Exportations.

Les droits et taxes à l'exportation liquidés par l'Administration des Douanes sont les suivantes :

a) Taxe fiscale à l'exportation :

Elle est en général de 2 % sur la valeur FOB ou mercuriale. Elle correspond à l'ancienne taxe de statistique, et frappe également les produits réexportés.

Pour les produits du crû, le taux est variable. On peut noter, par exemple, les taux suivants :

- café vert supérieur	21 %
- " " courant	24 %
- café torréfié, moulu ou non	24 %
- tabac en feuilles	8 %
- peaux brutes	9 %
- peaux tannées	18 %
- viande fraîche, réfrigérée, ou congelée	9 %
- bétail sur pied	19 %
- arachide non grillée, en coque, de bouche	24 %
- noix de cajou fraîche ou séchée	9 %

b) Taxe de voirie.

80 Fcfa / tonne, sur le poids déclaré.

c) Timbre douanier :

4 % de la taxe fiscale à l'exportation.

d) Fonds de soutien à l'exportation, seulement pour un produit : les amandes de palmistes.

e) Taxe de recherche et de conditionnement (cf. Annexe IV du Tarif des douanes). Elle s'applique en particulier aux produits suivants :

	Vérification dans les sous-préfectures.	Délivrance du bulletin de vérification.
- café, tabac, cacao, poivre piments	150 Fcfa/t	300 Fcfa/t
- fruits divers : oranges, ananas, bananes	10 Fcfa/sac	100 Fcfa/sac
- peaux	50 Fcfa/colis	100 Fcfa/colis
- taxe phytosanitaire à l'exportation pour tous produits du crû		50 Fcfa/t

2 - REGIME FISCAL.

Le régime fiscal dahoméen comprend :

a) des impôts d'Etat :

- des impôts directs : impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (B.I.C.), impôt sur les traitements et salaires et taxes assimilées (taxe d'apprentissage).

- des impôts indirects : impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et des taxes spécifiques diverses (taxes sur les hydrocarbures, les boissons, les véhicules à moteur).

b) des impôts perçus au profit des départements, des communes et de divers organismes.

En particulier : - les contributions de patentes.

- les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.
- des taxes diverses.

Les impôts concernant les industriels sont essentiellement l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux, l'impôt sur les traitements et salaires, la taxe d'apprentissage, la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur et la contribution des patentes.

2.1. Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

- Assiette :

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations effectuées par l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes les charges, notamment : frais généraux, amortissements, intérêts servis aux associés, provisions, et impôts à l'exception du présent impôt sur les BIC.

- Taux :

a) pour les personnes morales, le taux est de 35 %.

b) pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres des associations en participation ou des Sociétés de fait, le taux est fixé à :

- 6 % sur la tranche de bénéfice net imposable inférieure ou égale à 100.000 Fcfa.
- 12 % sur la tranche de bénéfice net imposable comprise entre 100 et 300.000 Fcfa.
- 25 % sur la tranche de bénéfice net imposable supérieure à 300.000 Fcfa.

- Montant minimum.

Le montant annuel de l'impôt sur les BIC ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % du chiffre d'affaires. En ce qui concerne les personnes morales, le montant annuel de l'impôt ne peut, en tout état de cause, être inférieur à 200,000 Fcfa, sauf pour un premier exercice d'activité au Dahomey.

- Exemption, Exonération et avantages divers.

a) Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une installation industrielle nouvelle créée au Dahomey sont affranchis de l'impôt sur les BIC jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective, après accord des Ministres des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, sur proposition du Directeur des Impôts. Toutefois la part des bénéfices exempte de l'impôt ne pourra dépasser, sur la période de 5 ans considérée, un chiffre égal à 50 % de l'investissement (Cf article 4 du Code Général des Impôts).

b) Les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation dans ses entreprises au Dahomey, dans un délai de 3 ans, une somme égale au montant de ces plus-values. (Cf article 7 du Code Général des Impôts).

c) Possibilité de report des déficits : le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au cinquième inclusivement (Cf article 13 du Code Général des Impôts).

d) Réduction d'impôts en cas d'investissement des bénéfices. Sous certaines conditions, une réduction d'un montant maximum égal à la moitié des dépenses d'un programme d'investissement pourra être imputée, dans la limite de 50 % des bénéfices de chacun des exercices de la période de 4 années commençant par l'exercice au cours duquel aura été déposé le programme d'investissement approuvé. (pour plus de précision, se référer à l'article 54 du Code Général des Impôts).

2.2. Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI).

- Assiette :

Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des ventes ou des encaissements, tous frais et l'impôt lui-même compris (c'est-à-dire le chiffre d'affaires T.T.C.), ou, le cas échéant sur la valeur des objets remis en paiement.

Toutefois dans les opérations de production et de transformation le prix de revient des matières ou produits entrant dans la fabrication (impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ou à l'importation compris) est admis en déduction du chiffre d'affaires imposable. La taxe sur le chiffre d'affaires intérieur peut donc être considérée comme une taxe à la valeur ajoutée. Cet impôt est déductible du bénéfice imposable.

- Taux : 8,40 %.

2.3. Autres taxes sur le chiffre d'affaires intérieur.

En outre, a été créée en 1971 une taxe d'équipement de 1,60 %, portant sur la même assiette que l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur. Par ailleurs, il existe une taxe d'amortissement de 1 % sur la même assiette que l'ICAI. Par conséquent, au total l'impôt global sur le chiffre d'affaires est donc de 11 % depuis 1971.

2.4. Patente.

- Elle est payée par toute personne, dahoméenne ou étrangère, exerçant au Dahomey un commerce, une industrie ou une profession non explicitement comprise dans les exemptions.

- La contribution des patentes comprend :

- . un droit fixe dont le montant varie suivant la nature et l'importance de l'activité,
- . un droit proportionnel sur la valeur locative des locaux professionnels.

(Pour le détail des taux, se référer aux Tableaux A, B, C et D annexés au chapitre III du titre I de la 2ème partie du Code Général des Impôts).

- Exemple : Une entreprise qui occupe un local professionnel dont le loyer mensuel est de 50.000 Fcfa, qui emploie plus de 200 ouvriers et dont le chiffre d'affaires annuel est de 200 millions Fcfa sera assujettie à une patente calculée comme suit :

1ère classe du tableau A

Droit fixe : taxe fixe suivant barème des patentes	45.000 Fcfa
droit 50 % de la taxe fixe	22.500 "
	67.500 "
Droit proportionnel : 17 % de la valeur locative des locaux	102.000 "
Total de la contribution des patentes	169.500 "

2.5. Autres impôts et taxes.

2.5.1. Impôt sur les traitements et salaires.

a) L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables. Il porte chaque mois sur les traitements, indemnités, salaires, pensions et rentes viagères.

Le taux de l'impôt est fixé à 4 % sur la totalité du revenu mensuel imposable lorsque celui-ci est supérieur à 20.500 Fcfa, (pour des revenus imposables inférieurs à 20.500 Fcfa, le taux de l'impôt est plus faible : se référer à l'article 60 du Code Général des Impôts).

En ce qui concerne les traitements et salaires, l'impôt est perçu par voie de retenue à la source, opérée pour le compte du Trésor.

b) En plus de l'impôt sur les traitements et salaires à la charge des bénéficiaires de ces revenus, les entreprises sont tenues d'effectuer, au profit du Trésor, un versement forfaitaire égal à 2,5 % du montant des traitements, salaires, indemnités et avantages en nature. (pour plus de précisions, se référer à l'article 74 du Code Général des Impôts).

Au total, les entreprises effectuent un versement forfaitaire de 6,5 % sur les salaires, traitements, indemnités, y compris les avantages en nature, dont 4 % à la charge des salariés.

2.5.2. Taxe d'apprentissage.

- Assiette :

Montant total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, y compris les avantages en espèces ou en nature. (Même assiette que l'impôt sur les salaires).

- Taux : 0,50 %.

- Exonérations :

des exonérations partielles ou totales peuvent être accordées, en considération des dispositions prises par les entreprises en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage (cf. article 123 du Code Général des Impôts).

2.5.3. Enregistrement.

L'assiette est constituée par le montant du marché. Le taux du droit est de 1 %.

2.5.4. Taxe sur les véhicules.

Tout propriétaire de véhicule est assujéti au paiement d'une vignette valable pour l'année en cours. Dans le cas d'une entreprise n'effectuant des transports que pour son propre compte, les camions utilisés seraient taxés de la façon suivante :

4.000 Fcfa par tonne ou fraction de tonne de charge utile.

Les véhicules particuliers sont taxés en fonction de la puissance du moteur. Exemple : de 4.500 Fcfa pour une 2 CV, à 12.000 Fcfa pour un 11 CV).

2.5.5. Il existe des taxes spécifiques sur certains produits tels que les hydrocarbures.

3 - CODE DES INVESTISSEMENTS.

Le nouveau code des investissements (ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972) prévoit 4 régimes privilégiés.

3.1. Champ d'application et conditions d'admission.

Les entreprises nouvelles qui contribuent au développement dans le cadre des objectifs du Plan, à la politique d'aménagement du territoire, et au redressement de la balance commerciale peuvent bénéficier des régimes privilégiés A, B ou C. Un régime spécial "D" vient d'être créé pour encourager les petits entrepreneurs nationaux.

Sont exclues du bénéfice des régimes privilégiés les entreprises transformatrices de matières ou produits bruts dont le taux de valorisation n'est pas au moins égal à 50 % (c'est à dire, dont le rapport du prix de revient du produit fini au coût des matières premières est inférieur à 1,5).

En outre, l'ordonnance portant code des investissements précise les secteurs d'activités considérés comme prioritaires ainsi que les éléments d'appréciation qui seront pris en considération lors de l'examen des projets.

Le niveau des investissements requis est fixé comme suit selon les régimes :

- 1°) Régime A : Investissements effectifs compris entre 25 et 100 millions Fcfa.
- 2°) Régime B : Investissements effectifs compris entre 100 et 500 millions Fcfa.
- 3°) Régime C : Investissements effectifs supérieurs à 500 millions Fcfa.
- 4°) Régime spécial "D" : Investissements effectifs au moins égal à 10 millions Fcfa.

Pour les entreprises agricoles, les exigences d'investissements peuvent être allégées au maximum de 50 %. Un allègement des exigences en matière d'investissements peut aussi être accordé aux entreprises qui, du fait de leur localisation, participent à la politique d'aménagement du territoire. Pour les mêmes raisons une bonification de durée d'agrément peut aussi être accordée dans la limite maximum de 5 ans.

3. 2. Procédures d'agrément.

La demande d'octroi d'un régime privilégié doit être formulée auprès du Ministre chargé de l'Economie. Elle doit indiquer celui des régimes privilégiés dont le bénéfice est sollicité, et doit être accompagnée d'un dossier complet en 20 exemplaires,

Les dossiers de demande d'un régime privilégié doivent comporter les cinq parties suivantes :

- introduction présentant l'objet de l'entreprise,
- dossier juridique présentant l'entreprise et ses références,
- dossier technique : équipement et installation, énergie.
- dossier économique et financier : investissements, production et étude de marché, Programme d'utilisation et de formation de la main d'oeuvre, de réalisations sociales.
- comptes d'exploitation prévisionnels sur 5 ans, Plans de financement et de trésorerie.

La Direction des Etudes et du Plan instruit les demandes, puis transmet le dossier complet à chaque membre de la commission technique des investissements. Celle-ci, présidée par le représentant du Ministre chargé du Plan, comprend : le Directeur général des Affaires Economiques, le Directeur des Etudes et du Plan, les Directeurs du Travail et Main d'Oeuvre, des Douanes, des Impôts, des Travaux Publics, le Directeur général de la Banque Dahoméenne de Développement, le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie et tous Directeurs de Service ou d'Organismes intéressés en raison de la nature du projet.

La Commission Technique se réunit sur convocation de son Président dans un délai maximum d'un mois après transmission du dossier à ses membres. Elle examine et instruit les dossiers, émet un avis sur les demandes, et propose toutes mesures concernant les avantages ou obligations des entreprises. Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction générale des Affaires Economiques.

Notification (ou rejet) de l'agrément doit être faite au demandeur dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de dépôt du dossier. Tout régime privilégié est accordé par décret ou ordonnance pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan. Toute convention d'établissement relative à un projet ne peut intervenir que sur proposition conjointe des Ministres chargés du Plan et de l'Economie et des Finances après avis motivé de la Commission Technique des Investissements.

Pour chaque entreprise, la décision d'octroi d'un régime privilégié fixe la nature du régime accordé et définit les obligations qui incombent à l'entreprise notamment en ce qui concerne la réalisation de son programme d'investissement, de production, d'emploi et de formation professionnelle, la poursuite de ses objectifs économiques, commerciaux et sociaux,

3.3. Avantages consentis :

Régime A.

Il est accordé pour une durée maximum de 5 ans, et comporte les avantages suivants :

1°) Exonération des droits et taxes perçus à l'importation sur le matériel, machines et outillage. Sont exclus du régime de franchise les matériaux de construction, le matériel de bureau, les réfrigérateurs, les voitures particulières de tourisme, et sauf cas exceptionnel, le matériel de climatisation.

2°) Réduction de 75 % au maximum, des droits et taxes à l'importation sur les matières et produits entrant dans la fabrication, y compris ceux destinés au conditionnement et à l'emballage.

3°) Réduction des droits de sortie sur les produits fabriqués exportés.

4°) Les matières premières et produits destinés au conditionnement de produits fabriqués exportés sont soumis au régime de l'admission temporaire.

5°) Exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur.

Régime B.

L'agrément au régime B est accordé pour une période maximum de 8 ans et comporte, outre les avantages du régime A, les facilités ci-après :

1°) Les bénéfices réalisés au cours des 2 premiers exercices ne sont pas provisoirement soumis à l'impôt sur les BIC, et sont comptabilisés dans un compte de "Réserve Spéciale". Lorsque la Réserve est mise en distribution, elle est passible de l'impôt sur les BIC au taux en vigueur réduit de 50 %.

2°) Les bénéfices réalisés pendant les 3 exercices suivant les 2 premiers sont passibles de l'impôt sur les BIC au taux en vigueur réduit du tiers.

Régime C.

Le régime C s'adresse aux entreprises très importantes, n'atteignant pas rapidement le rythme normal d'exploitation, et qui passent avec le Gouvernement des Conventions d'établissement d'une durée de 15 ans maximum. Ce régime permet de bénéficier de droit, des avantages consentis aux régimes A et B et pour les mêmes durées. Il comporte, en outre, diverses garanties :

- stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières conformément à la réglementation en vigueur.
- stabilisation du régime fiscal.
- et des garanties administratives.

La Convention d'établissement fixe les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement, de formation professionnelle, les prix de vente des produits fabriqués et la part des bénéfices à réinvestir.

Régime spécial "D", d'encouragement des entrepreneurs nationaux.

Le régime spécial "D" comporte les avantages suivants :

- exonération de tous droits et taxes d'entrée sur les importations de matériels, machines, ainsi que sur les matières premières pendant une période de 5 ans au maximum.

- réduction des droits de sortie sur les produits fabriqués exportés.

- exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur pendant 5 ans au maximum.

- exonération de l'impôt sur les BIC, des bénéfices pendant les 2 premiers exercices, à condition que 50 % de ces bénéfices soient réinvestis.

La durée prévue pour les différents régimes peut être majorée des délais d'installation dans la limite de 24 mois au maximum.

Pour plus de précision, et pour les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié, se reporter à l'ordonnance n° 72-1 du 8-1-72 portant code des investissements et du décret n° 72-7 du 17-1-72 fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance précitée.

4 - LEGISLATION DU TRAVAIL.

4.1. Conventions collectives.

Les conditions du travail sont fixées par le code du travail (Septembre 1967) et ses règlements d'application ainsi que par les conventions collectives dont la plupart datent d'avant 1960.

Il existe les conventions collectives suivantes :

- Industries alimentaires : J.O. du 13.1.59
- Industries chimiques : J.O. du 18.8.58
- Mécanique générale : J.O. du 12.11.58
- Travaux Publics et Bâtiment : J.O. du 29.12.56.
- Commerce : J.O. n° 2860 du 15.11.56.

De nouvelles conventions collectives sont en cours d'élaboration pour l'industrie des Corps Gras.

Des accords de salaires, annexés à ces conventions collectives, fixent les salaires minima hiérarchisés.

4.2. Durée du travail.

La durée légale du travail est fixée à 40 heures par semaine, correspondant à 173,3 heures de travail par mois.

4.3. Heures supplémentaires.

La rémunération des heures supplémentaires s'effectue par majoration des salaires dans les conditions suivantes :

a - jours ouvrables :

- heures supplémentaires de jour : - de la 41ème à la 48ème : 10 %
- au delà de la 48ème heure : 35 %
- heures supplémentaires de nuit : (de 21 h à 5 h) : 50 %.

b - jours fériés et de repos hebdomadaire :

- heures supplémentaires de jour : 50 %
- heures supplémentaires de nuit : (de 21 h à 5 h) : 100 %.

4.4. Zones de salaires.

Les salaires sont fixés par zone. Il y a 3 zones de salaires :

- 1ère zone : Communes de Cotonou, Porto-Novo, Ouidah,
Sous-préfectures d'Abomey-Calavi, Ouidah, Porto-Novo.

2ème zone : Commune de Parakou,
Sous-Préfecture de Pobé, Kétou, Athiémé, Abomey.

3ème zone : reste du territoire de la République.

Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) et le SMAG (pour les entreprises agricoles) sont fixés par les Pouvoirs Publics. Le SMIG avait été relevé une première fois en 1964, la dernière révision a eu lieu en 1969 : augmentation de 4 %, pour compenser l'impôt de solidarité.

Des Commissions mixtes fixent, pour chaque convention collective, les salaires minima hiérarchisés correspondant aux différentes catégories de personnel.

4.5. Représentation du personnel.

Les conditions de représentation du personnel sont fixées par les conventions collectives. A titre indicatif, dans l'industrie on a généralement :

- 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour les entreprises de 11 à 25 travailleurs,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour les entreprises de 26 à 50 travailleurs.
- etc...

4.6. Congés payés et congés familiaux.

Les congés payés sont au minimum de 2 jours ouvrables par mois de service effectif. Pour les salariés payés à la journée ce congé est compensé par le paiement, en supplément, du douzième de leur salaire.

En outre, les congés familiaux sont fixés dans les conventions collectives. Généralement, ils sont de 2 jours pour un mariage, 2 jours pour un décès, 3 jours pour une naissance, et 14 semaines de maternité.

4.7. Avantages.

En ce qui concerne la nourriture, le logement et le transport du personnel du domicile au lieu de travail aucune obligation n'est faite à l'employeur, sauf pour les déplacements du personnel occasionnés par le travail. Les modalités en sont alors fixées par les conventions collectives.

4.8. Recrutement.

Toute entreprise, trois mois avant son début d'activité, doit faire une déclaration à l'Inspection du Travail et de la Main d'Oeuvre à laquelle doit être annexé un tableau des effectifs.

Pour toute opération de recrutement, les entreprises sont tenues de recourir au service de la Main d'Oeuvre et du Placement.

La main d'oeuvre étrangère, quelle que soit son affectation ou sa qualification, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé du Travail conformément aux dispositions du titre VI du Code du Travail et de ses règlements d'application. Cette autorisation ne peut être donnée que dans le cas où les besoins de l'entreprise en main d'oeuvre et en personnel qualifié ne peuvent pas être quantitativement et qualitativement satisfaits localement.

4.9. Obligation de formation professionnelle et règles d'africanisation.

Il n'y a pas d'obligation de formation professionnelle. Mais un programme de formation professionnelle est généralement mentionné dans les agréments d'entreprises, et dans les conventions d'établissement.

Il n'y a pas de règle d'africanisation des cadres, mais l'embauche de main d'oeuvre étrangère doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre du Travail, comme indiqué ci-dessus.

4.10. Prime d'ancienneté.

La prime d'ancienneté, dont le paiement est dû au salarié, est fixée par les conventions collectives. Elle est en général calculée sur le salaire minimum de la catégorie, avec les taux suivants :

- 3 % du salaire minimum à partir de la 3ème année,
- 6 % " " après 6 ans,
- 9 % " " après 9 ans,
- 12 % " " après 12 ans,
- 15 % " " après 15 ans.

4.11. Licenciement.

En cas de licenciement par l'employeur, le travailleur à titre permanent a droit à une indemnité distincte du préavis. Cette indemnité est déterminée en fonction des années de présence continue du salarié dans l'entreprise et calculée sur le salaire mensuel moyen des 12 mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement. Le pourcentage est fixé à :

- 20 % pour les cinq premières années.
- 25 % pour la période comprise entre la 6ème et la 10ème année.
- 30 % au delà de la 10ème année.

5 - AUTRES REGLEMENTATIONS (intéressant les industriels).

5.1. Transferts.

L'Etat garantit aux entreprises, dans le cadre de la réglementation des changes, la liberté du transfert des capitaux et notamment des bénéfices régulièrement comptabilisés et des fonds acquis en cas de cession ou de cessation d'entreprise (pour plus de précision, se reporter à l'ordonnance n° 17/PR S MFA EP du 29 Juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger).

5.2. Accords commerciaux.

En dehors des accords multinationaux, tels que les accords de Yaoundé avec la CEE et les accords de l'UDEAO, le Dahomey a signé des accords commerciaux bilatéraux, notamment avec les pays suivants : Yougoslavie, URSS, Tchécoslovaquie, Bulgarie, Hongrie, République Fédérale d'Allemagne, Ghana, Japon, Pologne Suisse, République Démocratique Allemande, Nigéria, Roumanie (pas encore ratifié).



CHAPITRE III

DISPONIBILITES ET COUTS DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION

Ce chapitre regroupe les éléments jugés nécessaires à la connaissance des conditions générales d'implantation et de fonctionnement d'une entreprise industrielle dans le pays, soit :

- la main d'oeuvre
- l'énergie (énergie électrique, eau, hydrocarbures)
- les prix de certains matériaux et équipements
- les terrains et bâtiments industriels
- les transports, télécommunications et crédit.

Les données sur les disponibilités et les coûts de facteurs d'installation et d'exploitation ont été obtenues sur place par enquête directe auprès de services administratifs et d'entreprises locales.

Les coûts et les tarifs indiqués ont été recueillis et sont présentés de façon à être utilisables par des investisseurs éventuels. Suivant la nature des informations obtenues, ils sont donnés sous forme de fourchettes, de moyennes ou d'exemples de cas réels. Ils gardent toutefois un caractère indicatif et général et ne peuvent dispenser de la recherche de précisions supplémentaires à l'occasion d'études spécifiques.

Pour les frais réels de personnel incombant aux entreprises, il a semblé intéressant de fournir des "normes de calcul" établies à partir des diverses sources d'informations disponibles. Mais ces normes sont à considérer comme "indicatives" en raison des marges d'incertitude constatées et des différences observées suivant les secteurs industriels, les types et les tailles d'entreprises ainsi que leur localisation dans le pays.

1 - MAIN D'OEUVRE.

1. 1. Enseignement professionnel, formation.

L'enseignement professionnel est donné au collège d'enseignement technique Coulibaly. La préparation aux Certificats d'Aptitude Professionnelle (CAP) comprend 5 sections : mécanique, mécanique-auto, électricité, menuiserie, maçonnerie. Les effectifs étaient en 1969 de 142 élèves, répartis comme suit :

	1ère année	2ème année	3ème année
Mécanique	30	9	12
Mécanique-auto	-	9	6
Electricité	-	12	7
Menuiserie	15	8	2
Maçonnerie	<u>15</u>	<u>9</u>	<u>8</u>
Total	60	47	35

En outre, un enseignement commercial court, sur 2 ans, est donné à une centaine d'élèves.

Les entreprises recrutent généralement parmi les élèves du collège d'enseignement technique ou lycée technique Coulibaly en procédant éventuellement à une sélection par tests psychotechniques.

Les entreprises procèdent ensuite elles-mêmes à une formation sur le tas dans l'entreprise.

La proportion du personnel apte à recevoir une formation est relativement importante au Dahomey.

Pour des emplois demandant une formation spécialisée poussée, notamment à l'occasion du démarrage d'activités nouvelles, certaines entreprises envoient le personnel en stage à l'étranger.

1. 2. Salaires et appointements.

1. 2. 1. Salaires horaires.

a) Catégories.

Les catégories sont définies dans les conventions collectives. A titre indicatif, et en règle général, on peut se référer aux définitions et exemples d'emploi suivants :

1ère catégorie :

Manoeuvre ordinaire, exécutant des travaux élémentaires n'entrant pas dans le cycle des fabrications (tels que nettoyage, charroi, manutention etc. . .) et n'exigeant aucune formation ni aucune adaptation.

2ème catégorie :

Manoeuvre spécialisé exécutant, seul ou en compagnie d'ouvriers, des travaux simples, n'exigeant qu'une mise au courant sommaire et entrant dans le cycle des fabrications.

3ème catégorie :

Ouvrier spécialisé 1er échelon (OS 1) ouvrier connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une certaine formation préalable acquise par l'apprentissage ou la pratique, et ne possédant pas l'habileté ou le rendement exigé des ouvriers professionnels.

4ème catégorie :

Ouvrier spécialisé 2ème échelon (OS 2) ouvrier d'habileté et de rendement courant, exécutant des travaux qui exigent des connaissances confirmées.

5ème catégorie :

Ouvrier professionnel 1er échelon (OP 1) ouvrier exécutant des travaux qualifiés possédant un métier, dont l'apprentissage peut être sanctionné par un CAP ou l'essai professionnel d'usage. Par exemple : travailleurs titulaires d'un CAP et débutant dans le métier. Exemples : ajusteur, fondeur, mécanicien, metteur au point, chaudronnier, soudeur monteur, câbleur.

6ème catégorie :

Ouvrier professionnel 2ème échelon (OP 2) ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation technique et pratique approfondie. Par exemple : traçeur, soudeur, monteur-câbleur, mécanicien réparation, électricien d'automobile.

7ème catégorie :

Ouvrier professionnel 3ème échelon (OP 3) ouvrier d'habileté exceptionnelle exécutant normalement des travaux de haute valeur professionnelle.

b) Salaires horaires minima.

Le SMIG est fixé comme suit dans les différentes zones de salaires :

- 1ère zone : Communes de Cotonou, Porto-Novo, Ouidah Sous-préfectures d'Abomey-Calavi, Ouidah, Porto-Novo.	39,60 Fcfa/h.
- 2ème zone : Commune de Parakou, Sous-préfectures de Pobé, Kétou, Athiémé, Abomey	32,26 "
- 3ème zone : Reste du territoire de la République.	27,72 "

Les salaires horaires minima hiérarchisés des différentes catégories de travailleurs sont fixés pour chaque convention collective ; pour la 1ère zone de salaires, les salaires hiérarchisés suivants sont donnés à titre indicatif :

Salaires des travailleurs des entreprises industrielles
(Convention collective du 11 Janvier 1952)

1ère catégorie		39,60 Fcfa/h.
2ème "		45 "
3ème "		54 "
4ème "	Ech. A	52 "
	" B	67 "
5ème "		77 "
6ème "	Ech. A	93 "
	" B	128 "
Hors catégorie		186 "

Salaires des travailleurs des industries chimiques
(Convention collective du 12.7.58)

1ère catégorie	39,60 Fcfa/h.
2ème "	54 "
3ème "	67 "
4ème "	80 "
5ème "	97 "
6ème "	134 "
7ème "	186 "

c) Salaires horaires réels.

Les salaires horaires réels sont proches des salaires minima pour les ouvriers non qualifiés, tout au moins dans les petites entreprises et dans les branches peu rémunératrices. Dans les entreprises relativement grandes ou prospères, on observe des majorations de 10 à 20 %.

Pour les ouvriers qualifiés et professionnels, la majoration par rapport au salaire minimum peut atteindre 50 %.

Les salaires réels sont situés dans les ordres de grandeur suivants :

1ère catégorie (M. O.)	:	40 Fcfa/heure
2ème " (M. S.)	:	50 - 55 "
3ème " (OS 1)	:	60 - 65 "
4ème " (OS 2)	:	80 "
5ème " (OP 1)	:	100 - 110 "
6ème " (OP 2)	:	130 - 150 "

autour desquels ils peuvent varier d'environ 20 % en plus ou en moins.

1.2.2. Salaires mensuels.

a) Catégories.

Les catégories sont définies dans les conventions collectives. On peut admettre, en règle générale, les définitions et exemples d'emploi suivants :

1ère catégorie :

Manoeuvre ordinaire, Travailleur auquel est confié des travaux élémentaires ne nécessitant ni formation ni adaptation.

2ème catégorie :

Manoeuvre spécialisé, Travailleur à qui est confié des travaux ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire. Exemple : manoeuvre de nettoyage, gardien, garçon de courses.

3ème catégorie :

Employé sachant lire et écrire, tenant un emploi tel que : garçon de bureau, photocopieur, téléphoniste d'un petit central, employé de réception dans un magasin.

4ème catégorie :

Employé effectuant des travaux qui n'exigent qu'une formation professionnelle très simple. Exemples : tireur de plans, dactylo 1er degré, téléphoniste-standardiste, magasinier-auxiliaire.

5ème catégorie :

Employé possédant une certaine technique, chargé sur les directives d'un employé de catégorie supérieure, de travaux tels que : employé auxiliaire de comptabilité, magasinier, dactylo 2ème degré, aide-opérateur de machines à cartes perforées.

6ème catégorie :

Employé qualifié de bureau. Exemples : mécanographe, aide-comptable, comptable de magasin, sténotypiste, sténo-dactylo 2ème degré diplômé, opérateur 1er échelon d'une machine à cartes perforées.

7ème catégorie :

Employé très qualifié. Exemples : secrétaire, sténo-dactylo ayant une grande compétence, opérateur 2ème échelon.

Agents de maîtrise

M1 Agent de maîtrise exerçant un commandement permanent sur au plus 20 travailleurs dans sa spécialité.

M2 Agent d'encadrement chargé de faire exécuter par des ouvriers de professions différentes les travaux qui lui sont confiés.

M3 Agent d'encadrement répondant à la définition ci-dessus, mais ayant des responsabilités plus étendues.

M4 Agent d'encadrement assurant avec le concours d'agents de maîtrise de catégories inférieures le fonctionnement technique et administratif d'une unité technique qui groupe plusieurs spécialités professionnelles. Il prend des initiatives pour l'organisation du travail et l'amélioration du rendement. Il est placé sous les ordres d'un ingénieur ou cadre, ou de l'employeur.

M5 Agent d'encadrement répondant à la définition ci-dessus, mais ayant des responsabilités plus étendues découlant notamment de l'importance de l'entreprise.

b) Salaires mensuels minima.

- Employés :

Les salaires mensuels minima hiérarchisés fixés par les conventions collectives sont les suivants, pour les employés des entreprises industrielles et des industries chimiques :

	Entreprises industrielles.	Industries chimiques.
1ère catégorie	7.565	6.865
2ème "	9.260	9.330
3ème "	11.470	11.610
4ème "	13.705	13.895
5ème "	15.685	16.760
6ème "	22.210	23.295
7ème "	32.215	32.225

- Agents de maîtrise :

. Mécanique générale.

Chef d'équipe non professionnel	750
" 1er échelon	050
" 2ème "	54.910
Contremaître	65.065
Chef d'atelier 1er échelon	71.490
" 2ème "	81.225

. Bâtiment et Travaux Publics.

M1	30.659
M2	41.642
M3	48.963
M4	57.543
M5	61.204

c) Salaires mensuels réels (y compris les primes).

Les salaires réels des employés dans l'industrie sont proches des salaires minima dans les basses catégories. Pour les catégories supérieures, la majoration peut atteindre 100 %.

En ce qui concerne la maîtrise, la majoration peut atteindre ou même dépasser 100 %.

1.3. Charges patronales.

a) Les charges sociales incombant à l'employeur sont les suivantes, en % du salaire brut réel plafonné à 100.000 Fcfa :

- maternité	0,20 %
- allocations familiales	9,80 %
- accidents du travail	1 à 4 %
- pension vieillesse (invalidité, décès, retraite)	3,6 %
- taxe d'apprentissage	3 % sur le montant total des appointements, gratifications et avantages en nature payés par l'employeur, déduction faite d'un abattement de 250.000 Fcfa.

En outre, une cotisation pension-vieillesse de 2,4 % est à la charge de l'employé.

A noter que l'adhésion à la caisse pension-vieillesse est aussi obligatoire pour les expatriés.

La cotisation "accidents du travail" est variable suivant les risques encourus. Pour la branche bâtiment, par exemple, elle est de 4 %.

L'ensemble des charges sociales est donc comprise entre 14,6 % et 17,6 %, soit en moyenne 16 % du salaire brut réel plafonné à 100.000 Fcfa plus 3 % du total des salaires et avantages divers (après déduction de 250.000 Fcfa).

b) Un impôt sur les traitements et salaires de 4 %, auquel est imposable le salarié, est retenu à la source. Cet impôt est en principe à la charge des salariés.

c) Aux charges précédentes viennent s'ajouter les charges diverses prévues par les conventions collectives (congés payés, jours fériés, chômés et payés, congés familiaux, indemnisation du travailleur malade, indemnité de licenciement), ainsi que des dépenses parfois prises en charge par l'entreprise (indemnité de transport, etc.).

1.4. Coût pour l'entreprise.

Les charges sociales salariales s'élèvent à environ 19 % des salaires réels des travailleurs.

En outre, dans l'optique d'un calcul de prix de revient horaire, il y aurait lieu d'ajouter 10 à 15 % de provision pour congés payés et autres charges éventuelles prévues dans les conventions collectives.

Les coûts de la main d'oeuvre pour l'entreprise peuvent être estimés dans les ordres de grandeur suivants, autour desquels ils peuvent varier d'environ 20 % en plus ou en moins. :

Ouvriers :

1ère catégorie	:	48 Fcfa/heure
2ème "	:	60-65 "
3ème "	:	75 "
4ème "	:	100 "
5ème "	:	120 - 130 "
6ème "	:	160 - 180 "

(pour un calcul de prix de revient horaire, il faudrait ajouter 10 à 15 %)

Employés :

1ère catégorie	:	9.000/10.000 Fcfa/mois
2ème "	:	12.000 "
3ème "	:	17.000 "
4ème "	:	21.000 "
5ème "	:	30.000 "
6ème "	:	45.000 "
7ème "	:	60.000 "

Maîtrise :

Chef d'équipe 1er échelon	50.000/60.000 Fcfa/mois	
" 2ème "	70.000	"
Contremaître	100.000	"
Chef d'atelier 1er échelon	120.000	"
" 2ème "	140.000	"

Cadres supérieurs :

- Ingénieur, cadre intermédiaire :
 - . national : de l'ordre de 3 millions Fcfa/an
 - . expatrié : " 6 "
- Directeur d'usine
(plus de 100 salariés) de l'ordre de 9 millions Fcfa/an.

2 - ENERGIE.

2.1. Energie électrique.

2.1.1. Infrastructures.

La production et la distribution d'énergie électrique et d'eau sont actuellement assurées par la Compagnie de Distribution d'Energie Electrique (C. C. D. E. E.).

La distribution est effectuée en - Basse tension : 220/380 V.
 - Haute tension : 15,000V.

Distribution actuelle en KVA

	Capacité installée	Puissance garantie	Puissance de pointe	Distribution H. T.
Cotonou Porto-Novo	8.500 600) 6.500	6.000	15.000 V.
Parakou	450	300	300	15.000 V.
Abomey- Bohicon	400	200	200	15.000 V.

La production d'énergie électrique en 1971 s'est élevée à 40 Mwh. Le taux de croissance est d'environ 10 % par an.

Actuellement la puissance de pointe est proche de la puissance garantie. Mais d'ores et déjà dans l'optique d'un investissement industriel, il faut se fonder non pas sur la situation actuelle, mais dans la perspective qui résultera à partir de 1973 du raccordement avec le barrage d'Akosombo au Ghana.

A partir du début de 1973 en effet, la ligne de 160 KV de raccordement avec le barrage d'Akosombo prévue pour 50.000 KVA à la fois pour le Togo et le Dahomey entrera en fonction. La Communauté Electrique du Benin (C.E.B.), entreprise publique dahoméenne et togolaise dont la mise en place est en cours, achètera l'énergie électrique à la Volta River Authority (contrat de 15 ans) et la cèdera respectivement à la Compagnie Centrale de Distribution d'Energie Electrique au Dahomey et à la Compagnie d'Energie électrique du Togo. Le Dahomey pourra ainsi disposer de 25 Mw.

Par conséquent, à partir de 1973, il n'y aura aucun problème de disponibilité d'énergie électrique pour Cotonou, dans les 10 ans à venir. Il n'y aura pas non plus de problème pour les autres centres du Dahomey, car les groupes de Cotonou qui seront rendus disponibles pourront être installés dans les centres de l'intérieur pour faire face aux accroissements de la demande.

2.1.2. Tarifs.

a) Tarifs Haute-Tension (H.T.) pour industriels :

- prime fixe mensuelle de 650 Fcfa par KVA pris à la pointe.
- taxe proportionnelle : 12,75 Fcfa par kwh.

A ce tarif , il convient d'ajouter :

- une taxe préfectorale de 1 Fcfa/Kwh H.T. à Cotonou (2 Fcfa en Basse Tension). Cette taxe est de 3 Fcfa/Kwh dans les autres centres.
- location du compteur et frais d'entretien du poste transformateur variable suivant la puissance souscrite et la consommation. Environ 4.000 Fcfa/mois.

Tarifs spéciaux : il y a possibilité d'obtenir des tarifs spéciaux pour les gros industriels, pour une puissance d'au moins 500 Kw, avec utilisation minimum de 2.500 heures de puissance souscrite dans l'année. Par exemple, l'énergie de nuit est facturée 11,75 Fcfa/Kwh pour la fabrique de ciment.

Le branchement est à la charge de l'industriel. Le coût du branchement dépend de la distance. A titre indicatif, 1 Kilomètre de ligne 15 KV coûte environ 1.800.000 Fcfa.

Perspectives d'avenir : il est possible que la tarification de l'énergie électrique soit revue à la suite de l'entrée en fonctionnement de la ligne de liaison avec le barrage d'Akosombo.

b) Tarifs Basse-Tension (B.T.) :

A titre indicatif, nous donnons ci-dessous les tarifs Basse-Tension variables suivant les usages, et les tranches de consommation

	Tranches	1ère	2ème	3ème	4ème
0. Eau					41,90
1. Eclairage		27			32
2. Eclairage et usage domestique		27	32	32	25
3. Force					19,5
4. Eclairage - usage domestique - climatisation		27	32	27	18,5
5. Climatisation					18,5

Les tranches sont déterminées en fonction de la puissance souscrite et du nombre de pièces dans le bâtiment. A ces tarifs, il faut ajouter la taxe préfectorale de 2 Fcfa/Kwh et la location du compteur variable suivant la puissance souscrite.

2.2. Eau industrielle.

2.2.1. Infrastructure.

a) Cotonou.

La ville est alimentée par 5 forages à 15 km de Cotonou.

- capacité de la nappe aquifère : 20.000 m³/jour dans l'état actuel des études hydrogéologiques.
- capacité des forages actuels : 10.600 m³/j.
- capacité de la conduite mère : 6.500 m³/j.

Actuellement, moins de la moitié de la ville est desservie et la conduite mère est saturée. Un projet financé par le FED (750 millions cfa) comporte un doublement de la canalisation mère et l'extension du réseau existant qui couvrira les 3/4 de Cotonou bâti. Ce projet dont l'appel d'offre doit être lancé en juillet 1972 portera la capacité de distribution à 10.600 m³/jour. Par la suite il est prévu un nouveau forage à 100 mètres de profondeur d'une capacité de 6.000 m³/jour.

L'alimentation de la zone industrielle est assurée par une conduite de 200 mm maintenant saturée. Le projet prévoit un doublement de cette canalisation qui fournira 1.500 à 2.000 m³/j supplémentaires. Il ne devrait donc plus avoir de problème d'alimentation en eau de la zone industrielle dans un proche avenir.

Dans une perspective à plus long terme, des études sont entreprises pour examiner la possibilité de tirer plus de 20.000 m³/j, sans risques de saler la nappe. Une autre possibilité est d'utiliser les eaux du lac Taho, à environ 30 Km au Nord de Cotonou.

b) Porto-Novo.

Alimentation par forages à 4 Km de la ville.

Capacité de production : 12.000 m³/j.

Capacité actuelle du réseau : 2.000 m³/j.

Consommation 1971 : 150.000 m³

Projet d'extension du réseau (4 millions de DM d'investissements) pour porter sa capacité à 3.200 m³/j et satisfaire les besoins domestiques et des industries existantes jusqu'en 1985. L'appel d'offre sera lancé au milieu de 1972.

Il n'y aura donc pas de problèmes d'alimentation en eau pour des industries nouvelles.

c) Abomey-Bohicon.

Alimentation par forages.

Réserves aquifères faibles à Abomey, mais importantes à Bohicon. Il y a un projet pour interconnecter les 2 réseaux. L'étude est faite et l'appel d'offre pourrait être lancé fin 1972.

d) Parakou.

Une adduction d'eau nouvelle, par barrage sur petite rivière pour faire face aux besoins de l'usine textile, est en cours d'installation.

2.2.2. Tarifs.

- Prix de vente de l'eau : 42 Fcfa/m³, tarif unique quels que soient l'usage et la quantité.

- Branchement : -prix sur devis pour les gros utilisateurs,
-à titre indicatif, on peut se baser sur les estimations suivantes :

en Fcfa

	Pour une conduite de 25 mètres	Par mètre supplémentaire
- Diamètre de 16 mm	19,652	400
- " 20 mm	23,605	450
- " 30 mm	28,547	500
- " 40 mm	35,466	600

- Entretien et location du compteur, à titre indicatif, 450 Fcfa/mois pour une entreprise consommant environ 10.000 m³/mois, soit de l'ordre de 1°/oo du prix de l'eau.

2.3. Produits pétroliers.

2.3.1. Structure de la distribution.

Les produits pétroliers sont importés. La distribution sur le territoire est assurée par les grandes compagnies pétrolières internationales Mobil-Oil, Total, Shell, Texaco, Agip.

La marge du détaillant pompiste est de 3 Fcfa/litre pour l'essence et 1,80 Fcfa/litre pour le gas-oil.

Les livraisons aux industriels se font au prix "en vrac", c'est à dire sans la marge du pompiste, à partir de 10.000 litres.

2.3.2. Taxes sur l'essence et le gas oil.

en Fcfa par hectolitre.

	Super	Essence	Gas-oil
- Taxe fiscale à l'importation	689,11	690,58	494,82
- Fonds routier	394,40	394,80	396,00
- Taxe spécifique	958,00	958,00	343,00
- Droit de timbre douanier	43,34	43,42	35,63
- Taxe spéciale d'amortissement	400,00	400,00	25,00
Total des taxes.	2.484,85	2.486,80	1.294,45

2.3.3. Prix de l'essence et du gas-oil.

a) A Cotonou.

Les prix de vente de l'essence et du gas-oil à Cotonou, en Juin 1972, hors taxes et toutes taxes comprises, sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

en Fcfa/litre

	SUPER		ESSENCE		GAS-OIL	
	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT
prix pompe Cotonou	45,90	21,05	43,20	18,33	28,70	15,76
marge du détaillant	3,00	3,00	3,00	3,00	1,80	1,80
prix en vrac	42,90	18,05	40,20	15,33	26,90	13,96

Des rabais, variables selon les quantités, sont à débattre avec le fournisseur. Ces rabais pourraient être de l'ordre de 1 à 1,50 Fcfa par litre pour l'essence et de 1 à 2 Fcfa/litre pour le gas-oil.

b) Dans les grands centres.

Les différentiels de transport par rapport à Cotonou sont de :

+ 0,40 Fcfa/litre pour Porto-Novo.

+ 1,40 Fcfa/litre pour Abomey-Bohicon.

Ils sont variables suivant les produits pour les autres centres.

Les prix à la pompe dans les principaux centres du Dahomey sont les suivants, en F cfa/litre :

	Super	Essence	Gas-oil
Porto-Novo	46,30	43,60	29,20
Abomey-Bohicon	47,30	44,60	30,20
Parakou	-	48,60	34,60
Natitingou	-	50,90	36,90

3 - PRIX (Matériaux, équipements)

3.1. Matériaux.

Prix homologués par le Ministre des Travaux Publics, prix en Janvier 1972;

- ciment "portland artificiel" 325, sacs papiers 6 épaisseurs, provenance usine broyage de clincker.

Prix de revient usine	7.600 Fcfa la tonne
Taxe versée au budget	1.000 "
Fonds de soutien du ciment	175 "
Marge du distributeur	400 "
Prix de gros Cotonou	9.175 "
Prix de détail Cotonou	9.450 "

- fers à béton - acier Thomas ordinaire 37/44
diamètre 14 à 16 mm 65,83 Fcfa/Kg
- bois de coffrage "Samba" 13,733 Fcfa/m3
- cuivre, fil de 3 mm 900 Fcfa/Kg

3.2. Véhicules

En Fcfa

Prix en Juin 1972 :	T. T. C.	H. T.
- tourisme : Peugeot 404 Berline	1.100.000	740.000
Peugeot 504 Berline normale	1.260.000	840.000
- utilitaires :		
Mercédès Benz L1113 (camion chassis/ cabine, 7 à 8 tonnes de charge utile)	4.175.000	2.895.000
Mercédès Benz L 1621 (camion chassis/ cabine, 11 à 12 t de charge utile)	6.650.000	4.650.000

4 - TERRAINS ET BATIMENTS INDUSTRIELS.

4.1. Terrains.

4.1.1. Disponibilités en terrains.

La zone industrielle de Cotonou s'étend le long de la route de Porto-Novo, à partir du port.

Les disponibilités en terrains ne sont pas très importantes, à moins de s'éloigner à plus d'une dizaine de kilomètres.

Il y a encore des terrains disponibles aux emplacements suivants :

- au voisinage du PK 4 :

440 m x 280 m : terrain non viabilisé

440 m x 200 m : terrain en bas fonds à assainir

440 m x 480 m : terrains susceptibles d'être libérés dans un certain délai.

- entre le PK 7 et le PK 8 : terrain de 142 hectares (1,4 kilomètre en façade sur 1 kilomètre de profondeur).

Ce terrain actuellement utilisé comme champ de tir pourrait être affecté à une zone industrielle.

- un terrain situé au voisinage du port serait aussi susceptible d'être disponible.

4.1.2. Prix des terrains.

Les terrains, mentionnés ci-dessus appartenant au Domaine, ne sont pas vendus. Ils font l'objet d'un bail amphithéotique : location d'une durée de 18 ans au moins de 99 ans au plus. Un contrat fixe la durée du bail qui est en général de 99 ans. Le prix de location est actuellement fixé à 50 Fcfa/m².

L'eau et l'électricité arrivent sur la route, mais le branchement sur les réseaux de la route est à la charge de l'industriel.

Les conditions de cession des terrains peuvent toutefois être discutées avec les autorités.

Pour les autres terrains les prix de vente sont de l'ordre de :

- zone portuaire : 2.200 Fcfa/m²
- terrains en bordure de mer (de la croix du sud à l'aviation) 1.900 Fcfa/m².
- bande de terrain au nord de cette zone : 1.200 Fcfa/m² (quelques terrains à vendre)
- bande encore plus au nord : 900 Fcfa/m² (pas de terrain disponible)

Pour toute cette zone, de la croix du sud à l'aviation, en bordure de mer et à l'intérieur, il y a peu de terrains disponibles. Des lotissements sont en cours pour l'habitation et des hôtels.

4.2. Construction de bâtiments.

4.2.1. Permis de construire.

Le dossier de demande de permis de construire doit comprendre :

- la demande de permis de construire,
- les plans de masse et de situation, avec levé topographique du terrain,
- le devis descriptif et estimatif.

Le dossier doit être déposé en plusieurs exemplaires à la Mairie. Il sera examiné par les Services de l'Urbanisme, de l'Hygiène et de la Voierie, pour avis technique. L'autorisation de construire, ou le rejet, sera délivré par la Mairie.

4.2.2. Coût des constructions.

Le coût de construction des bâtiments à Cotonou peut être estimé dans les ordres de grandeur suivants :

- local à usage d'entrepôt ou de magasin : de 15 à 25.000 Fcfa/m²
- local à usage de bureaux
 - modeste, sans étage 15.000 "
 - confortable, avec climatisation 30 à 35.000 "
- local à usage d'atelier
 - atelier à équipement léger 20.000 "
 - atelier à équipement lourd 35 à 40.000 "

5 - TRANSPORTS.

5.1. Infrastructure existante et projets.

5.1.1. Infrastructure ferroviaire.

Le réseau ferré, exploité par l'OCDN (Organisation Commune Dahomey-Niger), long de 570 kilomètres comporte 3 lignes :

- la ligne du Nord : Cotonou - Parakou (438 km)
- la ligne côtière Ouest : Cotonou - Ouidah - Segboroné (environ 30 km), distinct de la ligne précédente
- la ligne côtière Est : Cotonou - Pobé (environ 100 km)

Des options devraient être prises, dans le prochain Plan 1973 - 76, relativement à l'abandon et à la prolongation éventuels de lignes. Actuellement, il y a 2 projets d'extension de voie ferrée :

- le prolongement de la ligne Nord jusqu'au Niger : projet très important et aussi très ancien, mais dont la réalisation prochaine est peu probable.
- le prolongement de la ligne côtière Est, de Pobé à Onigbolo (22 km) pour desservir la future cimenterie d'Onigbolo, ainsi que le prolongement de Pobé à la frontière du Nigéria (7 km), pour l'exportation de 200.000 t de ciment par an vers le Nigéria, et la construction d'un portique de transbordement pour relier les 2 réseaux à écartement différent (1 m au Dahomey et 1,067 m au Nigéria).

Trafic : 95 millions de tonnes kilométriques en 1970.

Taux de croissance du trafic : environ 10 % par an, malgré la baisse de la part relative du trafic avec le Niger (71 Mt/km en 1969 contre 82 en 1967). Pas de problème de capacité.

5.1.2. Infrastructure routière.

Le réseau routier du Dahomey comprend 6.000 Km de routes dont 700 Km sont bitumées (330 Km à une voie et 370 Km à 2 voies). Les 700 Km de routes bitumées comprennent essentiellement :

- la route côtière : de la frontière togolaise à Cotonou, Porto-Novo, Saketé, frontière avec le Nigéria à Idiroko (le tronçon Porto-Novo-Idiroko est à reconstruire).
- la route du Nord : Cotonou-Allada-Bohicon-Abomey
- la route Comé-Lokossa-Dogbo (en direction de Abomey)
- la route du Nord : de Parakou à Malanville (frontière avec le Niger), qui est à reconstruire (Etude BIRD/IDA).

En outre, il y a 2 projets de construction de routes bitumées :

- Bohicon-Dassa Zoumé-Savalou (1ère urgence)
- Dogbo-Parahoué-Abomey (2ème urgence)
- éventuellement le tronçon Poké-Onigbolo pour desservir la cimenterie d'Onigbolo

Un programme quadriennal d'entretien routier, débuté en 1971 avec un financement BIRD/IDA vise à assurer un entretien méthodique et régulier du réseau routier.

5.1.3. Infrastructure aéronautique.

L'infrastructure aéronautique comprend :

- un aérodrome de classe A à Cotonou
- un aérodrome de classe B à Parakou
- trois aérodromes de classe C à Cana, Natitingou et Kandi
- quelques aérodromes de classe D.

L'aéroport international de Cotonou (piste de 3,300 m) peut recevoir tous les types d'avion jusqu'au DC 10. Le prolongement de la piste, située entre la lagune et la mer, poserait des problèmes, ce qui a amené à étudier la possibilité d'un nouvel aéroport à Calavi. La construction d'un hangar de fret doit être achevée fin 1972.

L'aéroport de Parakou, actuellement aéroport militaire, doit être agrandi pour être accessible au transport civil ; il a été utilisé pour le transport de peaux, mais l'est de moins en moins. La piste actuelle de 1,600 m peut recevoir des DC 3 et DC 4. Elle sera agrandie à 2,000 ou 2,200 m (pour YS 11 A japonais). Le financement de l'étude est demandé au FAC.

5.1.4. Infrastructures portuaires.

Le port en eau profonde de Cotonou, mis en service en 1965, est protégé par une digue ouest en enrochement de 1,424 m de long et une traverse est de 770 m en palplanches métalliques. Plan d'eau protégé : 40 hectares. Tirant d'eau admissible : 9,60 m (32 pieds).

a) Postes à quai du port de commerce.

- Quai commercial, long de 620 m (+ 20 m de garde à chaque extrémité), pouvant recevoir 4 bateaux de 150 mètres.

- Traverse Est :

- 2 postes pétroliers (dont 1 à l'extérieur), pouvant aussi décharger des minéraliers,
- 1 poste spécialisé pour le chargement des huiles végétales en vrac
- 1 poste secondaire pour navires de faible tonnage.

Capacité du port de commerce : 1 million de tonnes par an environ.

b) Port de pêche.

- Longueur des quais : 145 m, tirant d'eau 5 à 6 m.
- Capacité de trafic : 13.000 t/an environ.

c) Trafic.

- En 1971 : 607.000 tonnes (débarquées : 413.000 t, embarquées : 195.000 t)
- Taux d'accroissement : de l'ordre de 10 % par an.
- Les marchandises à destination ou en provenance du Niger (132.000 t) représentant 22 % du trafic total)
- Le trafic pourrait atteindre la limite de capacité du port (1 million de tonnes) vers 1976. Déjà actuellement, certains navires sont contraints à des attentes sur rade.

d) Projets.

Création dans la partie ouest du port, d'une darse bordée de 1.200 m de quais. L'étude, dont le financement est demandé au FAC, pourrait intervenir en 1972 ou 1973.

En outre, l'extension du port de pêche est prévue par la création d'une darse bordée de 250 m de quai supplémentaires et l'installation d'équipements annexes.

5.2. Coût des transports.

5.2.1. Transports ferroviaires.

Tarifs de l'OCDN.

a) Tarif conventionnel.

Le tarif conventionnel est appliqué sous réserve d'un engagement de fidélité et d'un tonnage minimum (variable suivant les produits). Il comprend la desserte du port.

Pour des tonnages importants, des accords particuliers peuvent être conclus : (ex. : minerai, hydrocarbures).

Tarifs des transports ferroviaires pour quelques produits.

<u>Produits</u>		<u>Cotonou-Parakou (438 km)</u> en F cfa/t
ciment	10 t minimum	2.100
engrais	20 t "	2.000
fers à béton		"
matériaux de construction aux dimensions normales	10 t minimum	2.500
	20 t "	2.400
bestiaux vifs, par wagon (24 bovins en moyenne)		24.185/wagon
cuir et peaux		6.100
minerais		2.800
hydrocarbures		5.018
tabac (CAITA)		1.855 sur 262 Km.

Sur les longs parcours, le tarif général est de :

- 6,60 Fcfa/t/Km sur le Niger Ouest
- 6,21 Fcfa/t/Km sur le Niger Est

Pour les transports spéciaux tels que celui du coton, le prix descend à 5,50 Fcfa par tonne kilométrique sur le Nord Dahomey.

A noter que dans le cadre de l'opération Hirondelle et pour conserver le trafic du Niger, l'OCDN aligne certains de ses tarifs sur ceux pratiqués par le Nigéria, ce qui l'amène parfois à pratiquer avec ses clients des tarifs inférieurs à son prix de revient.

b) Tarif de transport par container

Depuis 2 à 3 ans, des containers sont utilisés pour le trafic régional sur le Niger. Les containers de 35 à 40' sont chargés à Cotonou, acheminés par rail jusqu'à Parakou, puis par la route (opération Hirondelle) et sont dédouanés au Niger. Socopao dispose de 8 containers de 35', Transcap 5 containers de 40' et 2 autres prévus, SOAEM 3 containers de 40'.

La Compagnie Delmas Vieljeux envisage le transport maritime par containers sur Cotonou.

Le transport par container ne représente encore qu'une petite partie du trafic marchandises du chemin de fer, même vers le Niger. Mais il devrait se développer. Il porte sur les marchandises générales, et en particulier les produits chers (vin, parfumerie, ...).

Caractéristiques des containers utilisés : 21 t (35 ou 40 pieds).

Sauf sur Niamey, il existe 2 tarifs suivant qu'il y a ou non du fret de retour. Le prix unique sur Niamey est de 288.500 Fcfa par container.

Les tarifs appliqués pour Maradi et Zinder sont les suivants (en Fcfa) :

	Maradi	Zinder
en période arachidière avec fret de retour	260.000	329.000
tarif sans fret de retour	322.500	381.500

Durée : il faut compter trois jours pour le transport Cotonou-Niamey et une nuit pour transporter les marchandises de Cotonou à Parakou.

5.2.2. Transports routiers

Un bureau de fret sera créé en Décembre 1972 pour les transports régionaux inter-Etats. Il sera éventuellement étendu par la suite aux transports routiers à l'intérieur du Dahomey.

Actuellement, pour le transport sur le Niger, il existe dans le cadre de l'opération Hironnelle, un accord entre l'OCDN et les transporteurs routiers ainsi que certaines grandes sociétés nigériennes de production. Cet accord vise à assainir la concurrence et à ramener sur le Dahomey certaines exportations du Niger effectuées auparavant par le Nigéria. Les prix facturés aux utilisateurs sont parfois inférieurs aux prix payés par l'OCDN aux transporteurs routiers.

Entre Parakou et le Niger, le prix du transport routier dans le cadre de l'opération Hironnelle est de l'ordre de 5 à 6 Fcfa la tonne kilométrique.

Pour les transports intérieurs au Dahomey, le prix est presque le double et varie suivant l'état de la route et les possibilités de fret de retour. On peut se baser sur les estimations de 7 à 10 Fcfa la t/Km sur bonne route et 15 à 25 Fcfa la t/Km sur piste.

La rapidité des transports routiers est conditionnée par la saison des arachides. Les marchandises dont l'acheminement peut attendre sont parfois stockées plusieurs mois pour éviter des retours à vide.

5. 2. 3. Transports aériens

a) Tarifs passagers

Sur longs courriers internationaux (aller simple, classe touriste) :

de Cotonou à Paris	85.800 Fcfa		
" Francfort	84.050 "		
" Rome	76.300 "		
" Londres	84.450 "		
" New York	115.490 "		en basse saison (1er Sept. au 31 Mai)
" "	127.500 "		en haute saison (1er Juin au 31 Août).

b) Tarifs de fret aérien

Pour les marchandises non périssables, les tarifs actuellement en vigueur pour les longs courriers sont :

Origine ou destination	Tarif de fret par kilo		
	Moins de 45 Kg	Plus de 45 Kg	Autres cas
Paris	15,52 FF	11,64 FF	Plus de 500 Kg 9,32 FF
Francfort	3,08 \$ US	2,31 \$ US	
Rome	2,62 "	1,97 "	
Londres	3,08 "	2,31 "	
New York	5,71 "	4,31 "	
			Plus de 100 Kg 3,59 \$
			Plus de 300 Kg 3,04 \$
			Plus de 500 Kg 2,88 \$

Nota : le taux de change à adopter pour le fret aérien est :

1 \$ = 5.1188 FF (en Août 1972).

Les denrées périssables font l'objet de tarifs spéciaux. Le tarif de fret sur Paris est de 80 Fcfa/Kg pour les viandes, crevettes, poissons, et 70 à 80 Fcfa/Kg pour les fruits et légumes.

5.2.4. Transports maritimes

a) Fret maritime

Les taux de fret pratiqués par les compagnies de navigation adhérant aux Conférences font l'objet de tarifs pour chacune des Conférences desservant Cotonou, tarifs qui sont variables suivant les marchandises.

A titre indicatif, pour les lignes assurant la liaison entre les ports français de l'Atlantique et de la Méditerranée et les ports de la Côte occidentale d'Afrique, les tarifs de la Conférence distinguent 10 catégories de produits auxquelles sont appliqués les tarifs suivants (en francs français par tonne ou m3 au choix de l'armateur) :

1ère catégorie	372	6ème catégorie	180
2ème "	306	7ème "	143
3ème "	260	8ème "	128
4ème "	216	9ème "	116
5ème "	186	10ème "	92

Une nomenclature alphabétique détaillée indique pour chaque marchandise la catégorie à laquelle elle appartient.

Les nomenclatures étant assez détaillées et différentes pour les diverses Conférences, il est impossible de donner ici une vue d'ensemble des tarifs. Le lecteur se reportera aux tarifs des Conférences pour chaque marchandise l'intéressant. A titre indicatif, sont indiqués ci-dessous les tarifs de fret maritime pratiqués par les Conférences de navigation, pour quelques produits sélectionnés relatifs à d'éventuelles activités d'exportation. Ces tarifs concernent quelques lignes reliant Cotonou aux ports de la côte Est des Etats-Unis, aux ports français de l'Atlantique et de la Méditerranée et aux ports du Nord de Hambourg à Anvers.

Les taux de fret sont à la tonne ou au mètre cube (tonne de 1,016 Kg ou 40 pieds cubiques pour les lignes sur les Etats-Unis, au choix de l'armateur).

Taux de fret pratiqués par les Conférences vers l'Afrique pour quelques produits à destination de Cotonou

Provenances Produits	Ports Côte Est des USA (1)	Ports français atlant. et médit. (en FF/t ou m3)	Ports du Nord de Hambourg à Anvers (en DM par t ou m3)
Tabacs bruts	110,75	246	330
Cigarettes	104,23	332	185
Profilés, tréfilés, ronds à béton	104,23	110	86
Produits de fonderie	non cotés	220	non cotés
Métaux	74,37	286	185
Machines et appareils	83,32	332	185
Outillages	104,23	246	159
Emballages métalliques	84,41	108	139
Composants électriques	90,38	572	185
Fils, câbles électriques	93,37	246	185
Camions à nu	71,11	193	99

(1) Tarif en dollars par tonne longue de 1 016 kg ou par 40 pieds cubiques à l'avantage du navire.

Taux de fret pratiqués par les Conférences à l'exportation à partir de Cotonou

Destinations Produits	Ports Côte Est des USA US \$/t.1.	Ports français atlant. et médit. (en FF/t ou m3)	Ports du Nord de Hambourg à Anvers (en DM/t ou m3)
Arachides de bouche	55,91	196	non coté
Viande congelée	160,68	595 le m3	419
Conserves	111,82	248	174
Phosphates	non coté	non coté	116
Engrais phosphatés	58,62	non coté	non coté
Peaux brutes	140,86	342	287
Peaux tannées	92,29	278	217
Chaussures	79,25	non coté	non coté
Panneaux de fibres	30,39	non coté	non coté
Meubles en bois	78,17	non coté	174

Ces taux de fret ne sont donnés qu'à titre indicatif et sous toutes réserves car le conditionnement et les caractéristiques de chaque marchandise ou produit peuvent donner lieu à des différenciations dans la taxation. Par exemple, le taux des fers varie suivant leur longueur, celui des véhicules suivant leur poids. Une même marchandise ne supportera pas les mêmes taux de fret suivant qu'elle est en balles ou en sacs.

Des remises peuvent être consenties par les armateurs à leurs fidèles clients.

Les tarifs prévus pour les diverses marchandises peuvent être obtenus auprès des Conférences ou des compagnies de navigation.

b) Assurances.

Taux variables suivant les marchandises, généralement de l'ordre de 0,3 à 0,6 % de la valeur de la marchandise. Exceptionnellement, le taux peut être beaucoup plus élevé, notamment pour les marchandises fragiles.

c) Frais terminaux au Dahomey.

1°) Taxe de port sur les marchandises.

Elle varie suivant les marchandises et n'est pas la même à l'importation et à l'exportation. Elle est généralement de 400 Fcfa/t à l'importation et de 300 Fcfa/t à l'exportation.

- A l'exportation

- palmistes, arachide, coprah, karité	
graines coton, tourteaux	50 Fcfa/tonne
- café, cacao, maïs	100 "
- huiles végétales, en fûts	100 "
- huiles végétales, en vrac	300 "
- tabac, coton, capok, fibres végétales	200 "
- autres marchandises générales	300 "

- A l'importation

- engrais, sucre, sel, farine	100 Fcfa/tonne
- boissons alcoolisées	1,000 à 1,500 Fcfa/tonne
- autres produits alimentaires	300 "
- ciment, matériaux de construction	150 "
- combustibles liquides en vrac	250 "
- véhicules de tourisme	1,000 "
- véhicules utilitaires	500 "
- autres marchandises diverses	400 "

2°) Redevance d'acconage.

Elles sont aussi variables suivant les marchandises. Les tarifs sont indiqués ci-dessous pour certaines marchandises.

- A l'exportation

- arachide, palmistes, coprah	415 Fcfa/t
- café, cacao, noix de cola et coco	510 "
- produits manufacturés locaux, marchandises en fûts, ou balles, produits pétroliers, peaux en balles ou en caisse	800 "
- huiles végétales en fûts	507 "
- marchandises en réexportation et divers	1.485 "
- bananes, ananas frais, ciment en réexportation	690 "
- bagages en fret	1.580 "
- tabac conditionné, textiles, parfum.	2.225 "
- marchandises dangereuses, explosives, inflammables	1.840 "
- colis lourds (supérieurs à 1 t)	2.565 "
- colis encombrants (inf. à 125Kg/m3)	1.750 "

- A l'importation

- farine, riz, semoules en sac	540 Fcfa/t
- autres marchandises en sacs	740 "
- tabac conditionné, textiles, vins en caisse	2.225 "
- ciment	690 "
- fers à béton, fil machine	1.695 "
- essences, huiles (en fûts de 200 l)	795 "
- charpentes métalliques	1.750 "
- outillages divers, et divers n.d.a.	1.580 "
- véhicules, moins de 1 tonne	1.580 "
plus de 1 tonne	2.565 "
- colis de plus de 1 tonne	2.565 "
- colis encombrants	1.750 Fcfa/m3

3°) Frais de transit.

Les taux figurant au barème du tarif syndical sont les suivants, pour quelques marchandises à titre indicatif :

- ciment	650 Fcfa/t
- fers à béton	1.800 "
- charpentes métalliques	1.800 "
- outillages divers	2.500 "

Les frais de transit peuvent être discutés avec les transitaires de la place.

4°) Autres frais.

- Honoraires d'Agréés en Douanes (H. A. D.) :

. droit fixe (correctif) : variable suivant la valeur déclarée
(fourchette : 1,000 Fcfa en dessous de 200,000 Fcfa de
valeur déclarée, 46,000 Fcfa au-delà de 40 millions Fcfa
de valeur déclarée).

. Taxe proportionnelle, variable en fonction de la valeur déclarée.

Les H. A. D., qui peuvent être discutés avec les transitaires, sont
généralement inférieurs à 1 % de la valeur de la marchandise.

6 - TELECOMMUNICATIONS.

6.1. Infrastructures existantes et projetées.

6.1.1. Centraux automatiques.

Il existe des centraux automatiques à Cotonou, Porto-Novo et Parakou :

- Cotonou 2.400 lignes, central saturé et 400 demandes non satisfaites. La capacité sera portée fin 1972 à 3.200 lignes.
- Porto-Novo 800 lignes, proche de la saturation.
- Parakou 200 lignes.

Des centraux automatiques sont prévus à Bohicon, Ouidah, Lokossa :

- Bohicon-Abomey : actuellement centraux manuels (200 lignes) saturés. Il existe un projet de central automatique de 800 lignes, commun à Abomey et Bohicon, à réaliser dans 2 ou 3 ans.
- Ouidah : 100 lignes, en manuel. Nouvel autocommutateur de 200 lignes prévu début 1973.
- Lokossa : nouvel autocommutateur prévu courant 1973.

6.1.2. Automatisation des liaisons interurbaines.

La liaison de l'axe Cotonou-Parakou est actuellement assurée par 500 Km de lignes aériennes : 24 voies téléphoniques sur Cotonou-Bohicon et Cotonou-Parakou, alors que les besoins immédiats sont estimés à 120 voies.

Il est prévu de relier Cotonou à Parakou, puis à Malanville (frontière Niger) et Niamey par un faisceau hertzien en visibilité directe qui desservira au passage Ouidah, Lokossa et Bohicon. Réalisation prévue en 3 étapes :

- Cotonou-Bohicon : actuellement en chantier
- Bohicon-Parakou : étude faite et financement assuré
- Parakou-Malanville-Niamey : étude faite et financement à trouver.

On peut estimer qu'en 1975 sera réalisée l'automatisation intégrale des liaisons interurbaines jusqu'à Parakou.

6.1.3. Liaisons internationales.

Les liaisons internationales sont actuellement manuelles, sauf pour Paris, Abidjan, Lomé qui sont semi-automatiques (il faut passer par une opératrice qui fait le numéro de l'abonné demandé).

Pour les Etats Unis et les pays européens, il faut passer par Paris.

Dans un proche avenir, le Dahomey pourra utiliser les stations terriennes de satellites de Lagos ou Abidjan. Il est prévu une liaison côtière allant de Lagos à Abidjan. Les études sont réalisées sous l'égide de l'U. I. T.

6.2. Tarifs.

La taxe de base est de 32 Fcfa.

Pour les communications interurbaines, à partir de Cotonou, le prix est de 2 taxes de base pour Porto-Novo, 3 pour Ouidah, 7 pour Bohicon, 9 pour Parakou.

Pour les communications intercontinentales, via Paris, quelques tarifs sont donnés ci-dessous :

France	1.820 Fcfa pour 3 minutes.
Allemagne	2.621 " "
Belgique	2.548 " "
Italie	2.675 " "
Angleterre	2.612 " "
Etats-Unis	4.177 " "

7 - CREDIT AUX ENTREPRISES.

7.1. Structure du système bancaire.

Le système bancaire au Dahomey comprend la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), une banque de développement (la B.D.D.) et 3 banques commerciales.

a) La Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest, qui dispose d'une agence à Cotonou, est l'institut d'émission commun aux Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Elle veille au bon fonctionnement du système bancaire qu'elle alimente en cas de besoin par le mécanisme du réescompte. Elle est par ailleurs très étroitement associée à l'élaboration et à l'application des dispositions légales et réglementations prises par les Pouvoirs Publics, et contenues dans la loi du 21 Juillet 1965, relatives à l'exercice de la profession bancaire et au contrôle du crédit.

Les opérations du crédit effectuées par la Banque Centrale concernent :

- Pour le court terme, le réescompte aux banques d'effets commerciaux et d'effets financiers représentatifs de découverts ;
- Pour le moyen terme, le réescompte aux banques d'effets financiers représentatifs de crédits d'investissements.

Le réescompte des effets financiers, à court terme et à moyen terme, est subordonné au dépôt d'un dossier préalable. Il est accordé en fonction de l'intérêt économique des crédits sollicités et surtout de la situation financière des entreprises, et suivant certaines conditions explicitées plus loin, en 7.2.

b) La Banque Dahoméenne de Développement (B.D.D.), dans laquelle l'Etat dahoméen est majoritaire. Son domaine d'intervention comprend essentiellement :

- le crédit agricole : 708 millions Fcfa en 1971, soit les 2/3 des crédits totaux accordés par la B.D.D. (1.076 millions Fcfa). Ces crédits sont surtout accordés aux organismes de commercialisation (OCAD, SONADER, CFDT, ...) pour le financement de la commercialisation des produits agricoles.
- le crédit immobilier : 154 millions Fcfa accordés en 1971,
- le crédit à l'équipement industriel et artisanal (121 millions Fcfa).

La B.D.D. accorde essentiellement des prêts à court terme qui constituent l'essentiel de ses opérations (73 % des crédits accordés en 1971), des prêts à moyen terme éventuellement réescomptables, (166 millions F cfa en 1971), des prêts à long terme effectués sur ressources propres ou sur ressources mises à sa disposition par la Caisse Centrale de Coopération Economique (120 millions F cfa en 1971).

c) Les trois banques commerciales et de dépôt sont :

- la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B.I.A.O.), société à participation française (51 % du capital) et américaine (40 % du capital).
- la Banque Nationale de Paris (B.N.P.), société à capitaux français publics
- La Société dahoméenne de banque, correspondant du Crédit Lyonnais en France.

Le domaine d'intervention de ces trois banques commerciales comprend les opérations habituellement effectuées par toute banque commerciale :

- crédits d'escompte (commercial ou documentaire)
- crédits à court terme (découverts en compte courant, crédits spécialisés aux importateurs et exportateurs, avances sur marchés)
- crédits à moyen terme d'investissement (de 2 à 5 ans)
- des opérations diverses : crédits par signatures.

7.2. Conditions et coûts des crédits

Le coût des crédits consentis par les banques est fonction de la nature de l'opération de crédit envisagée, du caractère réescomptable ou non du crédit, et de l'importance et de la qualité de l'entreprise bénéficiaire.

7.2.1. Crédits à court terme et opérations de portefeuille

Les conditions de crédit à court terme applicables aux concours par caisse (ou découvert bancaire) ou par escompte de papier financier de mobilisation, ainsi qu'aux opérations de portefeuille sont indiquées dans le tableau ci-après :

	A l'intérieur des limites individuelles (1)	En dépassement des limites individuelles
Crédits accordés aux entreprises industrielles ou agricoles bénéficiant d'agrément prioritaire ou d'une convention d'établissement	4, 5 à 5, 25 %	9 %
Avances sur produits régulièrement nantis	5 à 6 %	9 %
Autres avances en compte courant comportant un accord de mobilisation de la Banque Centrale	5, 5 à 6, 5 %	
Autres crédits ou avances ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la Banque Centrale :		
- d'un montant inférieur à 5 millions F cfa		6 à 8 %
- d'un montant égal ou supérieur à 5 millions Fcfa		9 %
Effets commerciaux	5 à 6 %	9 %
Effets documentaires (sur la zone franc ou sur l'étranger)	5 à 6 %	9 %

- (1) Toute entreprise peut être admise à bénéficier d'une limite individuelle de réescompte à court terme. La demande doit en être formulée auprès d'une banque de la place. Les limites individuelles des entreprises sont fixées en fonction des besoins estimés normaux par la Banque Centrale.

7.2.2. Crédits à moyen terme

Les conditions d'octroi aux entreprises, d'autorisation de réescompte à moyen terme comportent :

a) des conditions qualitatives, relatives à la rentabilité de l'investissement et à la situation financière de l'entreprise. D'autre part, l'investissement doit figurer au Plan de développement, ou avoir reçu un avis favorable du Haut Commissariat au Plan.

b) des conditions quantitatives, notamment :

- l'intervention de la Banque Centrale ne peut excéder 65 % des investissements pour des investissements de production agricole ou industrielle . Ce pourcentage n'est que de 50 % dans le cas général. Il peut être élevé à 80 % pour le financement de constructions immobilières de caractère social dans la limite d'un plafond de prêt de 4 millions F cfa par logement. Il peut également être élevé à 80 % pour les crédits d'équipement accordés à des petites et moyennes entreprises bénéficiant de l'aval d'un fonds de garantie national.
- l'autofinancement de l'entreprise doit être au moins égal à 20 % des investissements.

Les crédits à moyen terme réescomptables peuvent servir à financer :

- des opérations d'équipement
- des opérations d'exportation de produits industriels (sous la forme de mobilisation de créances nées sur l'étranger).

Ils doivent servir par priorité au financement des dépenses locales de l'investissement.

Le financement complémentaire peut alors être trouvé dans des crédits fournisseurs, des prêts à long terme de la Banque Dahoméenne de Développement, ou des prêts d'organismes internationaux.

Les conditions des crédits à moyen terme sont les suivantes :

Nature des crédits à moyen terme	Taux d'intérêt
1 - Crédits assortis d'un accord de mobilisation de la BCEAO :	
- crédits d'investissement en faveur d'entreprises bénéficiant de conventions d'établissement	5,25 à 5,75 % + (1)
- crédits industriels ou commerciaux de caractère productif	5,25 à 6 % + (1)
- crédits immobiliers d'intérêt social	5,25 à 5,75 % + (1)
- crédits immobiliers non déclarés d'utilité sociale, ou n'entrant pas dans les normes de l'habitat social	7 à 7,50 % + (1)
2 - Crédits non assortis d'un accord de mobilisation de la BCEAO	8 à 8,50 %

- (1) Commission d'engagement de la BCEAO : 0,25 %. Les crédits consentis sous aval de l'Etat sont dispensés de commissions d'engagement.

La durée des crédits à moyen terme réescomptables est de 2 à 5 ans.

7.2.3. Crédits à long terme

La Banque Dahoméenne de Développement est seule à accorder des crédits à long terme. Les taux d'intérêt sont variables suivant les utilisations de ces crédits.

7.3. Montant des crédits consentis à l'économie

Les crédits à court terme consentis par les banques dahoméennes s'élevaient au 31 Mars 1972 à 8,1 Milliards F cfa dont 474 millions par la B.D.D., 960 millions des crédits à court terme des banques commerciales étaient réescomptés par la BCEAO.

Les crédits à long terme, déclarés à la centrale des risques s'élevaient au 31.3.1972 à 626 millions (non compris C.C.C.E.), dont 296 millions à des entreprises privées. La répartition de ces crédits par branche d'activité était la suivante : (d'après les utilisations déclarées à la centrale des risques)

Pêche	162 millions F cfa
Production agricole	11 "
Menuiserie et industries annexes	16 "
Industries des matériaux de construction	85 "
Industries des textiles, cuirs et habillement	150 "
Transports	108 "
Services	94 "

8 - DIVERS

8.1. Hôtels (classe internationale)

- Hôtel de la Croix du Sud
chambre : 2 500 à 3 500 F cfa par jour
appartement : 3 500 à 4 500
- Hôtel du Port
chambre : 3 000 à 4 000 F cfa par jour

Ces hôtels sont situés en bordure de mer et disposent d'une piscine. Les chambres sont climatisées.

Les prix des repas varient de 1 000 à 1 300 F cfa, boisson non comprise.

8.2. Loyers d'habitation

Le loyer d'une villa confortable à Cotonou est de l'ordre de 50 000 à 100 000 F cfa par mois dans les zones résidentielles et de 150 000 F cfa/mois avec climatiseurs, mais on peut trouver entre 25 000 et 50 000 F cfa/mois dans le reste de la ville.

8.3. Salaires

Les salaires suivants ont été officiellement fixés pour le personnel domestique :

1ère cat. :	Débutant n'ayant pas 2 ans de pratique	6 865 Fcfa/mois
2ème "	N'assurant pas la totalité des travaux du ménage	7 475
3ème "	Cuisinier débutant, moins de 3 ans de pratique	8 970
4ème "	Qualifié chargé de l'ensemble des travaux du ménage	9 775
5ème "	Cuisinier assurant l'ensemble des travaux du ménage	10 600
6ème "	Cuisinier de maison, hautement qualifié	11 620
7ème "	Cuisinier de popote de plus de 6 personnes	12 065
8ème "	Maître d'hôtel	14 112